



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2017-059

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

# Sommaire

## ARS

64-2017-08-23-001 - Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation sise allée des marronniers à NAVARRENX, parcelle cadastrée AC 89 (8 pages)	Page 4
---	--------

## Conseil Départemental

64-2017-08-24-006 - concours 1 Educateur Spécialisé (1 page)	Page 13
64-2017-08-24-002 - Concours d'adjoint administratif 2ème classe (1 page)	Page 15
64-2017-08-24-003 - Concours d'adjoint administratif 2ème classe (1 page)	Page 17
64-2017-08-24-004 - concours d'Adjoint administratif 2ème classe (1 page)	Page 19
64-2017-08-24-005 - Concours d'Auxiliaire de puériculture (1 page)	Page 21
64-2017-08-24-010 - Concours de Technicien de l'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) (1 page)	Page 23
64-2017-08-24-007 - concours Educateur spécialisé (1 page)	Page 25
64-2017-08-24-008 - Concours éducateur spécialisé (1 page)	Page 27
64-2017-08-24-009 - Concours Moniteur-Educateur (1 page)	Page 29

## DDCS

64-2017-08-25-005 - Arrêté de subvention au titre des actions d'intégration à la ville de Pau-centre social du Hameau (3 pages)	Page 31
---	---------

## DDTM

64-2017-08-25-002 - AP portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage, commune de Bidarray (2 pages)	Page 35
64-2017-08-25-004 - Arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A 63 - travaux d'élargissement entre Biriou et Biarritz (4 pages)	Page 38
64-2017-08-28-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Gave de Gabarret sur la commune de Bedous (3 pages)	Page 43
64-2017-08-22-001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval (3 pages)	Page 47
64-2017-08-22-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le Laurhibar - Canal d'amenée et canal de fuite de la centrale Erromatéguy à Ahaxe (3 pages)	Page 51

## Direction régionale des douanes

64-2017-08-01-015 - E-GEN-DOSS (1 page)	Page 55
---	---------

## DRCL

64-2017-08-25-003 - Arrêté fixant les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle Aquitaine pour le département des Pyrénées-atlantiques (2 pages)	Page 57
---	---------

**DREAL**

64-2017-08-10-003 - APC 4545-2017-012 (16 pages) Page 60

64-2017-08-10-002 - Rapc 07 (6 pages) Page 77

**DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

64-2017-08-21-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus d'Écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques ARFA Hemolymph (6 pages) Page 84

**PREFECTURE**

64-2017-08-24-001 - Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin - élection des juges au tribunal de commerce de Bayonne (3 pages) Page 91

64-2017-08-18-003 - Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°496 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan (3 pages) Page 95

64-2017-08-28-051 - Arrêté portant déviation A64 accident PL du 28 août 2017 (2 pages) Page 99

64-2017-08-25-001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (PFM LISTRE) (1 page) Page 102

64-2017-08-21-009 - Décision de la CDAC du 21 août 2017 sur la création d'un Drive "Carrefour" à Saint-Pierre-d'Irube (3 pages) Page 104

64-2017-08-21-008 - Décision de la CDAC du 21 août 2017 sur la création d'un supermarché "les comptoirs de la Bio" à Lons (3 pages) Page 108

64-2017-08-21-006 - Ordre du jour modifié de la commission départementale d'aménagement commercial du 08 09 2017 (1 page) Page 112

**Sous-préfecture d'Oloron**

64-2017-08-28-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Etsaut (élection partielle complémentaire en vue de l'élection de deux conseillers municipaux) (1 page) Page 114

**UD DREAL**

64-2017-08-22-003 - AP N° MINES/2017/12 (4 pages) Page 116

ARS

64-2017-08-23-001

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger  
imminent pour la santé

et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité

*Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé  
et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité d'une habitation sise*  
allée des marronniers à NAVARRENX, parcelle cadastrée

AC 89



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°  
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé  
et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation sise  
allée des marronniers à NAVARRENX, parcelle cadastrée AC 89**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, L. 1321-1 et suivants et L.1337-4 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les articles 51 et 53 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 février 2009 pris pour l'application des articles R. 131-31 à R. 131-37 du code de la construction et de l'habitation, relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les locaux à usage d'habitation et notamment l'article 4 ;
- Vu la visite d'un logement situé allée des marronniers à Navarrenx, parcelle cadastrée AC 89, réalisée le 7 août 2017 par M. Petit, agent assermenté et habilité de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (ARS), en présence de Mme Lesueur du CCAS de Navarrenx et de Mme Chloé Tarbe et M. Jonathan Renoult, locataires ;
- Vu le rapport établi le 11 août 2017 par l'ARS, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement situé allée des marronniers à Navarrenx ;

Considérant l'absence de garde-corps sur l'escalier, au palier du 1<sup>er</sup> étage et sur une fenêtre de l'étage et la non-conformité d'une barre d'appui ;

Considérant que l'installation électrique est défectueuse et présente un danger pour les occupants et le bâtiment (risques d'électrocution, de court-circuit et d'incendie) : absence de terre, conducteurs électriques accessibles, armoire électrique extérieure sous une descente d'eaux pluviales, disjonction fréquente, etc. ;

Considérant que le conduit de fumée, traversant des pièces à vivre, est dangereux et non conforme aux préconisations réglementaires : absence d'isolation, défaut de section, hauteur insuffisante. Suite à un départ de feu en janvier 2017, une vérification et remise en état par un professionnel qualifié n'a pas été réalisée, en infraction à l'article 13 de l'arrêté du 23 février 2009 ;

Considérant l'existence d'appareils à combustion dans le séjour/cuisine, sans amenée d'air neuf réglementaire, ce qui entraîne un risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;

Considérant la présence de nuisibles signalées par les occupants dans l'habitation et ses dépendances ;

Considérant que l'habitation n'est pas desservie en eau de consommation humaine : elle n'est pas raccordée au réseau communal d'eau potable, mais alimentée par un puits privé non autorisé par le préfet, ne faisant pas l'objet d'analyses par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et plusieurs fois à sec depuis le début de l'année ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

M. Gilles Michel Molères, né le 6 février 1968 à Montauban (82), domicilié 24 avenue du Braou 64200 BIARRITZ, propriétaire de l'immeuble sis allée des marronniers à Navarrenx, parcelle cadastrée AC 89, ou ses ayants droit, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai maximal de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Sécurisation de l'escalier et du palier du 1<sup>er</sup> étage par la pose d'un garde-corps (hauteur minimale : 1 m)
- Sécurisation des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage, notamment par la pose d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher fini
- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique du logement
- Vérification des appareils de combustion et mise en place d'une amenée d'air neuf dans les parois ou d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC), dimensionnée pour assurer conjointement l'alimentation des appareils de combustion et la ventilation du logement, conformément aux préconisations du RSD et de l'arrêté interministériel du 23 février 2009
- Sécurisation et mise en conformité du conduit de fumée avec la réglementation en vigueur, par une entreprise de fumisterie : vérification, isolation et surélévation de la souche, conformément à l'arrêté interministériel du 22 octobre 1969, ou suppression si un autre mode de chauffage remplace l'appareil à combustion existant
- Fourniture régulière d'eau embouteillée aux occupants, dans l'attente d'une alimentation pérenne en eau de consommation humaine (raccordement au réseau communal)
- Envoi à l'ARS – service santé environnement – boulevard Tourasse 64016 PAU cedex - de tous documents de professionnels en activité, d'organismes de contrôle ou du consuel, attestant de la bonne réalisation de ces travaux dans les règles de l'art (certificat de conformité, attestation de mise en sécurité, factures...).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de ce logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

### **Article 2 : Travaux d'office**

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

### **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis au procureur de la république, au maire de Navarrenx, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Navarrenx.

### **Article 5 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Navarrenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

## ANNEXE 1 : Droits des occupants

### EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.



III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouverte soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **ANNEXE 2 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Conseil Départemental

64-2017-08-24-006

concours 1 Educateur Spécialisé

*Recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) au Centre maternel et familial de  
Lons*

## Détail du concours

Date de parution : 21-08-2017  
Filière : Filière Socio-Educative  
Corps de métier: ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF  
Catégorie : B  
Grade : ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF  
Lieu(x) : CENTRE MATERNEL ET FAMILIAL 20 chemin du Lanot 64140 LONS  
Nombre de postes offerts par établissement : 1  
Date du concours : 30-11-2017  
Type de Concours : sur titre  
Conditions de candidature : Etre titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13.02.2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique  
Date limite de candidature : 16-10-2017  
Adresse d'envoi des candidatures : Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres  
Pièces à fournir : Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

# Conseil Départemental

64-2017-08-24-002

## Concours d'adjoint administratif 2ème classe

*Recrutement d'un agent d'accueil/secrétariat au Foyer de l'enfance du Béarn*

## Détail du concours

Date de parution : 17-08-2017  
Filière : Filière Administrative  
Corps de métier: ADJOINT ADMINISTRATIF  
Catégorie : C  
Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF  
Lieu(x) : FOYER DE L'ENFANCE DU BEARN 64 bd d'Alsace Lorraine 64000 PAU  
Nombre de postes offerts par établissement : 1 poste à l'accueil  
Date du concours : 30-11-2017  
Type de Concours : sur épreuve  
Conditions de candidature : sans conditions de diplôme  
Date limite de candidature : 16-10-2017  
Adresse d'envoi des candidatures : Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres  
Pièces à fournir : - Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.



# Conseil Départemental

64-2017-08-24-003

## Concours d'adjoint administratif 2ème classe

*recrutement d'un adjoint administratif accueil/secrétariat au Foyer de l'enfance d'Anglet*

## Détail du concours

Date de parution : 21-08-2017  
Filière : Filière Administrative  
Corps de métier: ADJOINT ADMINISTRATIF  
Catégorie : C  
Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF  
Lieu(x) : FOYER DE L'ENFANCE 96 rue de Hardoy 64600 ANGLET  
Nombre de postes offerts par établissement : 1 poste accueil/secrétariat  
Date du concours : 30-11-2017  
Type de Concours : sur épreuve  
Conditions de candidature : sans condition de diplôme  
Date limite de candidature : 16-10-2017  
Adresse d'envoi des candidatures : Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres  
Pièces à fournir : Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

# Conseil Départemental

64-2017-08-24-004

## concours d'Adjoint administratif 2ème classe

*Recrutement d'un adjoint administratif service comptabilité/gestion au Foyer de l'Enfance du  
Béarn*

## Détail du concours

Date de parution : 21-08-2017  
Filière : Filière Administrative  
Corps de métier: ADJOINT ADMINISTRATIF  
Catégorie : C  
Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF  
Lieu(x) : CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE 64 bd d'Alsace Lorraine  
64000 PAU  
Nombre de postes offerts par établissement : 1 POSTE COMPTABILITE/GESTION  
Date du concours : 30-11-2017  
Type de Concours : sur épreuve  
Conditions de candidature : SANS CONDITION DE DIPLOME  
Date limite de candidature : 16-10-2017  
Adresse d'envoi des candidatures : Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres  
Pièces à fournir : Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

# Conseil Départemental

64-2017-08-24-005

## Concours d'Auxiliaire de puériculture

*recrutement de 3 auxiliaires de puériculture pour le Centre maternel et familial de Lons*

## Détail du concours

Date de parution : 21-08-2017  
Filière : Filière Soignante  
Corps de métier: AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES ET AIDE-SOIGNANT  
Catégorie : C  
Grade : AUXILIAIRE DE PUERICULTURE  
Lieu(x) : CENTRE MATERNEL ET FAMILIAL 20 chemin du Lanot 64140 LONS  
Nombre de postes offerts par établissement : 3  
Date du concours : 30-11-2017  
Type de Concours : sur titre  
Conditions de candidature : Etre titulaire du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la santé  
Date limite de candidature : 16-10-2017  
Adresse d'envoi des candidatures : Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres  
Pièces à fournir : - Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

# Conseil Départemental

64-2017-08-24-010

## Concours de Technicien de l'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.)

*recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié fonctions : Technicien de l'intervention sociale et  
familiale (T.I.S.F.) pour le Foyer de l'Enfance d'Anglet*

## Détail du concours

Date de parution : 21-08-2017  
Filière : Filière Ouvrière  
Corps de métier: PERSONNEL OUVRIER  
Catégorie : C  
Grade : OUVRIER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE  
Lieu(x) : FOYER DE L'ENFANCE 96 rue de Hardoy 64600 ANGLET  
Nombre de postes offerts par établissement : 1 POSTE DE T.I.S.F. (technicien de l'intervention sociale et familiale)  
Date du concours : 30-11-2017  
Type de Concours : sur titre  
Conditions de candidature : Etre titulaire du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale  
Date limite de candidature : 16-10-2017  
Adresse d'envoi des candidatures : Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres  
Pièces à fournir : - Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.



Conseil Départemental

64-2017-08-24-007

concours Educateur spécialisé

*Recrutement de 2 assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) au Foyer de l'Enfance de Pau*

## Détail du concours

Date de parution :	21-08-2017
Filière :	Filière Socio-Educative
Corps de métier:	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
Catégorie :	B
Grade :	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
Lieu(x) :	FOYER DE L'ENFANCE 64 bd d'Alsace Lorraine 64000 PAU
Nombre de postes offerts par établissement :	2
Date du concours :	30-11-2017
Type de Concours :	sur titre
Conditions de candidature :	Etre titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13.02.2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique
Date limite de candidature :	16-10-2017
Adresse d'envoi des candidatures :	Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres
Pièces à fournir :	Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

# Conseil Départemental

64-2017-08-24-008

## Concours éducateur spécialisé

*Recrutement de 2 assistants socio-éducatif (éducateur spécialisé) au Foyer de l'Enfance d'Anglet*

## Détail du concours

Date de parution :	21-08-2017
Filière :	Filière Socio-Educative
Corps de métier:	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
Catégorie :	B
Grade :	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
Lieu(x) :	FOYER DE L'ENFANCE 96 rue de Hardoy 64600 ANGLET
Nombre de postes offerts par établissement :	2
Date du concours :	30-11-2017
Type de Concours :	sur titre
Conditions de candidature :	Etre titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13.02.2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique
Date limite de candidature :	16-10-2017
Adresse d'envoi des candidatures :	Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres
Pièces à fournir :	Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Conseil Départemental

64-2017-08-24-009

Concours Moniteur-Educateur

*recrutement d'un moniteur-éducateur au Foyer de l'Enfance d'Anglet*

## Détail du concours

Date de parution : 21-08-2017  
Filière : Filière Socio-Educative  
Corps de métier: MONITEUR EDUCATEUR  
Catégorie : B  
Grade : MONITEUR EDUCATEUR  
Lieu(x) : FOYER DE L'ENFANCE 96 RUE DE HARDOY 64600 ANGLET  
Nombre de postes offerts par établissement : 1  
Date du concours : 30-11-2017  
Type de Concours : sur titre  
Conditions de candidature : Etre titulaire du diplôme d'Etat de moniteur éducateur ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13.02.2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique  
Date limite de candidature : 16-10-2017  
Adresse d'envoi des candidatures : Madame la directrice C.D.E.F. des Pyrénées Atlantiques 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU A l'attention de Madame Nicole CHIARLINI, adjoint des cadres  
Pièces à fournir : - Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

DDCS

64-2017-08-25-005

Arrêté de subvention au titre des actions d'intégration à la  
ville de Pau-centre social du Hameau



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRÊTÉ

#### portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n°

à la ville de Pau -  
Centre social du Hameau»

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR INTV1633808J du 17 janvier 2017 relative aux orientations pour l'année 2017 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la délégation de crédits du 2 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;



Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 10 avril 2017 présentée par la ville de Pau, sis Place Royale –Hôtel de ville - 64000 Pau;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (12 000 €)** pour l'année 2017 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination ;
- N° SIRET : 216 404 459 00820 ;
- N° Identifiant CHORUS : 2100029345 ;
- Statut : administration publique générale;
- Coordonnées du siège social: hôtel de ville - place royale – 64000 Pau ;
- Nom et qualité du représentant signataire : François BAYROU, Président.

### **Article 2** :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2017 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : formation linguistique

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*04 fiches 3.1 et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière.

### **Article 3** :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 4** :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie principale municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code banque : 30001 Code guichet : 00622

- Compte : C6410000000 Clé RIB : 87
- IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4100 00000 87

**Article 5 :**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

**Fait en deux exemplaires à Pau, le 25 août 2017**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**et par subdélégation,**

La responsable du pôle des politiques de solidarité  
Christine BILLONDEAU

DDTM

64-2017-08-25-002

AP portant modification des réserves de chasse et de faune  
sauvage, commune de Bidarray

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n°

## Arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Bidarray

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1973 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Bidarray ;  
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 octobre 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Bidarray ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1973 portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS), sur la commune de Bidarray ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux RCFS ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu la demande du 19 juillet 2017, de l'ACCA de Bidarray détentrice des droits de chasse ;  
Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;  
Considérant que la demande de l'ACCA de Bidarray a une incidence non significative sur l'environnement ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 18 mai 1973 visé ci-dessus est modifié comme suit :  
Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 272 ha 24 a, situés sur le territoire de chasse de la commune de Bidarray d'une superficie de 2 400 ha 65 a, et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Nom de la réserve</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° Parcelles</i>
est	<u>OE</u>	298 à 301, 322, 323, 328, 331 à 352, 364, 366, 367, 369, 371, 400 à 403, 406 à 409, 448, 457, 461, 463, 467, 470, 471, 476, 478, 489 à 493, 515 à 517

<i>Nom de la réserve</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° Parcelles</i>
ouest	<u>OB</u>	110

Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations sont exclus de plein droit du ter-

ritoire de l'ACCA, et par voie de conséquence, de la RCFS.

**Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de six ans à compter de la date d'institution de la RCFS et jusqu'au 28 juillet 2000, puis pour des périodes successives de cinq ans.

**Article 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1<sup>er</sup> sont inchangés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le  
le Préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-08-25-004

Arrêté portant réglementation de la circulation sous  
chantier sur l'autoroute A 63 - travaux d'élargissement  
entre Bariatou et Biarritz

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense*

*Gestion des Crises*

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE  
DE LA CÔTE BASQUE A63**

**TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES  
ENTRE BIRIATOU ET BIARRITZ LA NÉGRESSE  
SAISON 4**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier « Saison 4 » en date du 21 juillet 2017 présenté par la Société ASF,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur** proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A63 dans le sens 1, France / Espagne, entre Biarritz (PR 183+500) et Biriato (PR 205+000) et dans le sens 2, Espagne / France, entre Urrugne (PR 204+600) et Biarritz (PR 183+700), conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, afin de procéder, du 04 septembre 2017 au 13 octobre 2017, aux travaux sur ouvrages et réaménagements suivants :

- Reconstruction du passage supérieur PS1900A,
- Travaux sur la troisième voie ( dans le TPC),
- Dépose du pont provisoire PP 1856 (l'Uhabia),
- Réalisation des clôtures et portails définitifs,
- Pose d'écrans acoustiques, de glissières de sécurité,
- Mise en place des portiques (PMV, PMT...),
- Réalisation des couches de roulement,
- Réalisation de la signalisation horizontale définitive.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries la période pourra se poursuivre jusqu'au 27 octobre 2017.

### **ARTICLE 2**

Dans la période définie à l'article 1, la circulation pourra être maintenue à l'intérieur des plots de chantier sur 2 voies de largeur réduite, 3,20m minimum pour les voies de droite, 3,00m pour les voies de gauche, ou sur 2 voies de largeur normale, avec neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou de la bande dérasée de gauche, conformément au DESC susvisé.

La vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80km/h du PR 183+700 au PR 198+000 en sens 1 et du PR 197+000 au PR 183+700 en sens 2; la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est, sur ces mêmes sections, fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

### **ARTICLE 3**

Des accès de chantier pourront être réalisés par plot de chantier en Terre Plein Central (TPC). Ces accès de chantier seront matérialisés par un séquençage d'entrée de type 3-2-1; les camions des entreprises intervenantes seront autorisés à circuler sur la voie de gauche pour entrer et sortir des plots de chantier en TPC par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral de police de l'autoroute A63 précédemment cité, et notamment son article 5-2-1 portant sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.



#### **ARTICLE 4**

Pendant la réalisation de ces travaux, il sera également dérogé aux principes généraux de l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » ,
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 5 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »,
- son article 7 « la largeur des voies ne pourra pas être réduite »,
- et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

La dérogation à l'inter distance entre chantiers s'appliquera au-delà de la zone de chantier comprise entre les PR 205+000 et 183+500 afin d'inclure tout autre chantier courant situé entre les PR 183+500 et 163+500.

#### **ARTICLE 5**

Tout chantier nécessitant des fermetures de bretelles avec déviations de la circulation sur le réseau ordinaire feront l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 6**

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et respectera les schémas annexés au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

#### **ARTICLE 7**

L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

#### **ARTICLE 8**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,

- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Saint Jean de Luz et Bariatou,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 25 août 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction départementale des  
territoires et de la mer  
signé  
Brigitte CANAC

DDTM

64-2017-08-28-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Gave de Gabarret sur la commune de Bedous

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BELLARIVA, ingénieur d'études Eau et Environnement, 8, avenue du Roustillou – 31140 Montberon en date du 10 août 2017 pour le compte de la société SERHY ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 août 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 août 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Gave de Gabarret au niveau de quatre stations (amont-aval prise d'eau et amont-aval restitution) sur la commune de Bedous ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Jean-Luc BELLARIVA (n° SIRET 418 515 771 00016), ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Gave de Gabarret au niveau de quatre stations (amont-aval prise d'eau et amont-aval restitution) sur la commune de Bedous.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Monsieur Jean-Luc Bellariva, ingénieur d'études eau et environnement.

Intervenants : Messieurs Jean-Luc Bellariva, Gilles Segura, Lilian Pacaux, Dominique Drullion, Benjamin Viallade, Rémy Bellariva, Rémi Rudelle et stagiaires éventuels.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 au vendredi 3 novembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieu de capture : ruisseau du gave de Gabarret, commune de Bedous. Les stations sont matérialisées sur la carte jointe.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau après biométrie.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 août 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

**Destinataire :** Monsieur Jean-Luc BELLARIVA  
8 Avenue du Roustillou  
31140 MONTBERON

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-08-22-001

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la  
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et  
de gestion des eaux de l'Adour aval

## **Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Adour aval et désignant le préfet des Pyrénées-atlantiques responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015250-0015 du 7 septembre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant la proposition de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 août 2017 concernant la représentation de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

#### *A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux*

- Monsieur Mathieu BERGE, représentant le conseil régional de Nouvelle Aquitaine ;
- Monsieur Patrick CHASSERIAUD, représentant le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Monsieur Henri BEDAT, représentant le conseil départemental des Landes ;
- Monsieur Yves LAHOUN, représentant l'Institution Adour ;
- Madame Denise SAINT PE, représentant l'Institution Adour ;



- Monsieur Emmanuel ALZURI, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Lucien BETBEDER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Vincent CARPENTIER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Madame Valérie DEQUEKER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Robert LATAILLADE, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Yves PONS, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Christian BERTHOUX, représentant l'agglomération du Grand Dax ;
- Madame Marie-Ange DELAVENNE, représentant la communauté de communes du Seignanx ;
- Monsieur Francis BETBEDER, représentant la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Monsieur Thierry GUILLOT, représentant la communauté de communes du Pays d'Orthe ;
- Madame Maïder BEHOTEGUY, représentant le syndicat du SCOT Bayonne et Sud Landes ;
- Monsieur Francis LAPEBIE, représentant le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;
- Monsieur Jérôme HARGUINDEGUY, représentant le syndicat URA ;
- Monsieur Félix NOBLIA, représentant le syndicat Adour Ursuia ;
- Monsieur Hervé DARRIGUADE, représentant le syndicat mixte du bas Adour (SMBA) ;
- Monsieur Jean Marc LESPADE, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes (SY-DEC) ;
- Monsieur Raymond POUYANNE, représentant le syndicat de protection des berges de l'Adour maritime et affluents ;
- Monsieur Jean DALLIES, représentant le syndicat intercommunal à vocation unique Erreka Berriak ;
- Monsieur Claude PLINERT, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;
- Monsieur Jean-Pierre LAGOURGUE, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mendionde et Bonloc ;
- Monsieur Jean Michel YVORA, représentant le pays Adour Landes océanes ;

*B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations:*

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président d'Irrigadour ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association port Bayonne avenir ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et des versants côtiers ou son représentant ;
- Monsieur le président de la S.E.P.A.N.S.O. Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) ou son représentant ;
- Monsieur le président de euskal herriko laborantza ganbara (EHLG) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Barthes Nature ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée (ASA) des barthes rive droite ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Sainte Marie de Gosse ou son représentant ;
- Monsieur le président de la société nautique de Bayonne ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'office de tourisme d'Anglet ou son représentant ;

*C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics*

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
  
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional Nouvelle Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 7 septembre 2015. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et mis en ligne sur le site Internet des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 août 2017

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

DDTM

64-2017-08-22-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de  
populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le  
Laurhibar - Canal d'aménée et canal de fuite de la centrale  
Erromatéguy à Ahaxe

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive en date du 17 août 2017 pour le compte de l'entreprise CTN Durruty ;  
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 août 2017 ;  
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 août 2017 ;  
Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 21 août 2017 ;  
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la maintenance de la turbine de la centrale d'Erromatéguy, dans le canal d'amenée, ainsi que dans le canal de fuite de la centrale sur la commune d'Ahaxe ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) (n° SIRET 425 187 234 00033), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la maintenance de la turbine de la centrale d'Erromatéguy, dans le canal d'amenée, ainsi que dans le canal de fuite de la centrale sur la commune d'Ahaxe.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Monsieur Louis Biscaichipy, Président de l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN).

Intervenants : Monsieur Franck Darrichon, garde-pêche de l'APRN + plusieurs bénévoles.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du lundi 18 septembre 2017 au mercredi 18 octobre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence française pour la biodiversité.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN).

Lieu de capture : Le Laurhibar – Canal d'amenée et canal de fuite de la centrale Erromatéguy à Ahaxe.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau, avec précaution, dans le Laurhibar en amont du lieu de capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi que le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 août 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

**Destinataire :** Association des propriétaires riverains de la Nive (APRN)  
Ensemble Denek-Bat – Route de Bayonne  
64220 Uhart-Cize

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

Direction régionale des douanes

64-2017-08-01-015

E-GEN-DOSS

*Fermeture définitive débit de tabac Bonloc*



***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE BONLOC (64240)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400171Z situé sur la commune de Bonloc.

Fait à .BAYONNE, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects de Nouvelle Aquitaine,  
Le Directeur régional des douanes à Bayonne,  
Simon DECRESSAC



# DRCL

64-2017-08-25-003

Arrêté fixant les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle Aquitaine pour le département des Pyrénées-atlantiques

ARRETE FIXANT LES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE DE MOINS  
DE 30 000 HABITANTS A LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION  
PUBLIQUE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE POUR LE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 ,  
D1111-2 à D1111-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique  
territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et  
de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres  
que les membres de droit ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2017  
fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la  
région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2017  
fixant la date de l'élection des représentants de la conférence territoriale de l'action  
publique, au 8 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 fixant les modalités d'élection des membres élus  
du département des Pyrénées-Atlantiques à la conférence territoriale de l'action  
publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le dépôt d'une seule liste de candidatures présentée par l'association des  
maires des Pyrénées-atlantiques ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le candidat à l'élection à la conférence territoriale de l'action publique pour le département des Pyrénées-atlantiques est recensé ci-dessous :

Liste : Association des maires des Pyrénées-atlantiques		
Titulaire	Suppléant	Collège
Jean-Pierre MIMIAGUE, président de la communauté de communes des Luys en Béarn	Christian PETCHOT-BACQUE président de la communauté de communes du Pays de Nay	Représentants des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

Article 2 : Sont désignés membres du collège des représentants des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique pour le département des Pyrénées-atlantiques le candidat et son remplaçant susmentionnés de la liste présentée par l'association des maires des Pyrénées-atlantiques.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfètes de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les Présidents des EPCI et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 août 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par  
délégation  
La Secrétaire générale

Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :  
soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;  
soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;  
soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DREAL

64-2017-08-10-003

APC 4545-2017-012

*Modification des conditions d'exploitation*

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4545/2017/012,  
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert dolomie  
de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003  
exploitée par la société Carrières Daniel SAS  
sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros au lieu dit « Bisarce »

Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03/IC/311 du 27 mai 2003 autorisant la société des Établissements ARA & Cie, à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolomie sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros au lieu dit Bisarce ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°06/IC/352 du 12 octobre 2006, autorisant le changement d'exploitant au profil de la société Carrières Daniel ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/280 du 17 décembre 2009 modifiant les conditions d'exploitation et le calcul des garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n°03/IC/311 susvisé ;
- VU la demande en date du 19 juin 2017 par laquelle la société Carrières Daniel sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolomie visée par l'arrêté préfectoral n°03/IC/311 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 août 2017 ;

Considérant que l'augmentation de la puissance d'exploitation nécessite d'adapter les prescriptions techniques de la conduite de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 19 juin 2017 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### ARRETE

#### Article 1er -

Le tableau des rubriques de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Description	Capacité	Régime <sup>1</sup>
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 309 667 m <sup>2</sup> Superficie maximale d'extraction : 200 000 m <sup>2</sup>	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale installée de 800 kW	A
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Capacité maximale : 10 000 m <sup>3</sup>	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de 12 200 m <sup>2</sup>	E
2920	Installation de compression d'air	Puissance absorbée : 75 kW	NC
4734-1	Stockage enterré de gazole et de fioul	Quantité totale susceptible d'être présente de 25 tonnes (20 m <sup>3</sup> de GNR et 10 m <sup>3</sup> de gazole)	NC
1435	Stations-service non-ouverte au public pour la distribution de carburant aux véhicules à moteur	volume annuel distribué inférieur à 400 m <sup>3</sup>	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Superficie de l'atelier : 363 m <sup>2</sup>	NC

<sup>1</sup>A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non concerné

#### Article 2 -

Un dernier alinéa est ajouté à l'article 3.3.4. de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé :

« Les dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016, relatives au plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, au suivi et au bilan annuel, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. »

#### Article 3 -

L'article 5 de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« Article 5 – Conduite d'exploitation

Dans la limite du périmètre fixée à l'article 2, l'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation – version 1, de juin 2017, joint en annexe 1 du présent arrêté. »

#### Article 4 -

L'article 5.3 de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« 5.3. – Épaisseur d'extraction

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 225 mètres. La cote minimale du carreau n'est pas inférieure à 285 mètres NGF. »

#### Article 5 -

Les articles 5.9 et 5.10 sont ajoutés à l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé :

« 5.9. – Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue

- de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

#### 5.10. – Stabilité des fronts d'extraction

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. »

#### Article 6 -

Le premier alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

##### « 8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 179 à 196 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° A.03.64.3124 du 29 mars 2002 et aux pages 20 à 24 du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation – version 1, de juin 2017, dont le plan de principe de la remise en état est joint en annexe 3. »

#### Article 7 -

L'article 9 de l'arrêté n°03/IC/311 du 27 mai 2003 est remplacé par :

##### « ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

##### 9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 8 et en annexe 2, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	Phase terminée		
2	Phase terminée		
3	de la date de notification du présent arrêté au 27 mai 2018	$C_t = 538\,383$	S1 = 5,600 S2 = 8,000 S3 = 10,180
4	du 27 mai 2018 au 27 mai 2023	$C_t = 472\,852$	S1 = 5,600 S2 = 7,000 S3 = 8,160
5	du 27 mai 2023 au 27 mai 2028	$C_t = 429\,540$	S1 = 5,600 S2 = 6,000 S3 = 7,390
6	du 27 mai 2028 au 27 mai 2033	$C_t = 399\,205$	S1 = 6,000 S2 = 5,000 S3 = 7,000

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### 9.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TP01 de mai 2009 (616,50)

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.6 ci-dessous.

#### 9.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.



#### 9.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### 9.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement. »

#### Article 8 -

Les autres prescriptions de l'arrêté n°03/IC/311 du 27 mai 2003, de l'arrêté complémentaire n°06/IC/352 du 12 octobre 2006 et de l'arrêté n°09/IC/280 du 17 décembre 2009 demeurent inchangées.

#### Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Asasp-Arros et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Asasp-Arros pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Asasp-Arros.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 11 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Asasp-Arros, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières Daniel.

Fait à Pau le 10 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

1995 1700 1

# ANNEXE 1 – Plans de phase d'exploitation

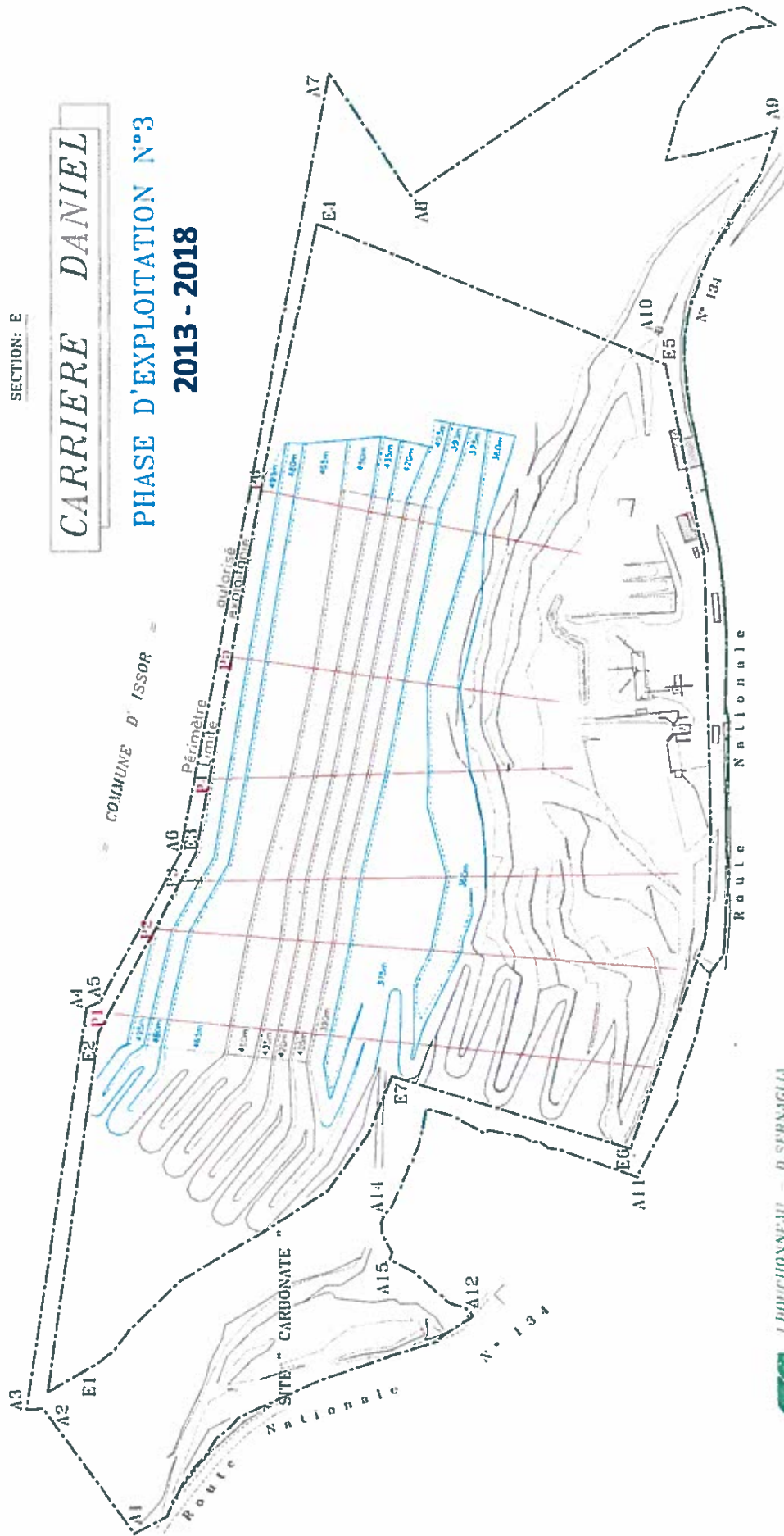
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
 COMMUNE D'ASASP-ARROS

SECTION: E

**CARRIÈRE DANIEL**

**PHASE D'EXPLOITATION N°3**

**2013 - 2018**



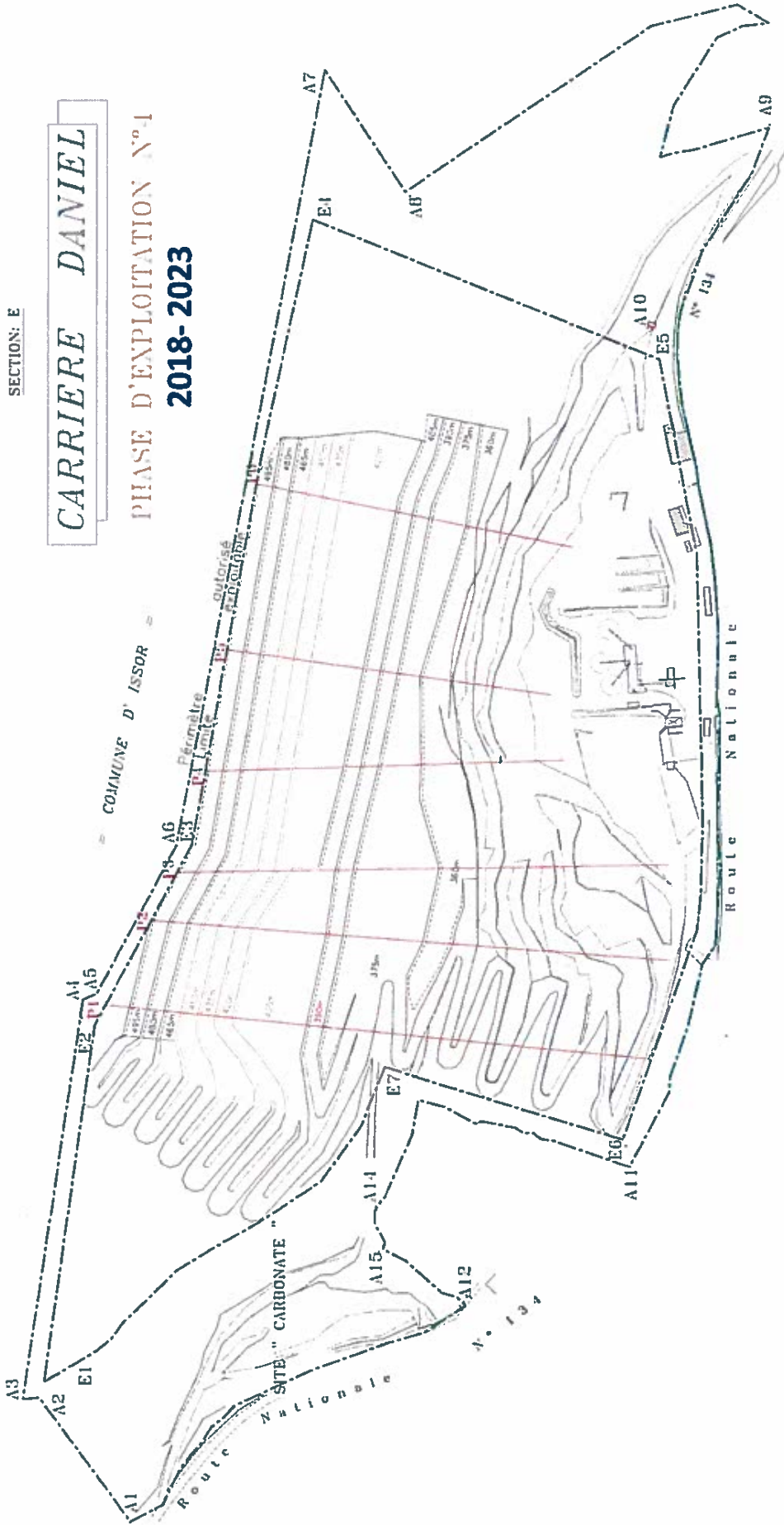
**J. HOUCHOVANEU - D. SERVAGLIA**  
 GÉOMÈTRES EXPERTS DPLG -  
 5 rue de la Poste 64400 OLIRON - STE-MARIE  
 Tél: 05 59 36 00 16 E-Mail: gestion@gaol.com

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
 COMMUNE D'ASASP-ARROS

SECTION: E

**CARRIERE DANIEL**

PHASE D'EXPLOITATION N°1  
 2018-2023



**GE**  
 J. BOUCHONNEAU - P. SPINAGLIA  
 GEOMETRES EXPERTS DPLG  
 5 rue de la Poste 64400 OLIRON-SIE-MARE  
 Tél: 05 59 36 00 16 E-Mail: geocier@daci.com

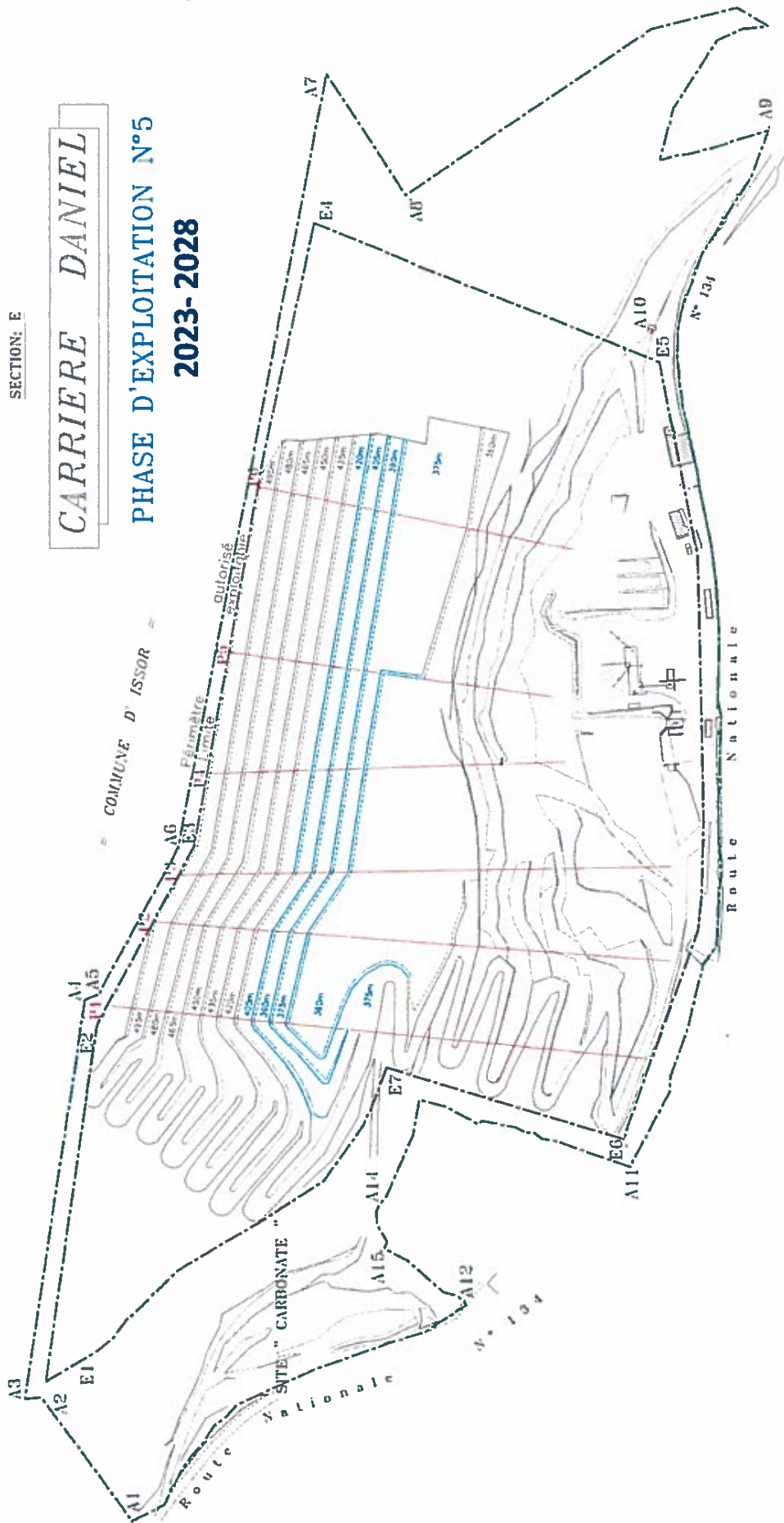
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
 COMMUNE D'ASASP - ARROS

SECTION: E

**CARRIERE DANIEL**

**PHASE D'EXPLOITATION N°5**

**2023-2028**



**GE**  
 J. BOUICHONNEAU - D. SERVAIGLIA  
 GEOMETRES EXPERTS DPLG  
 5 rue de la Poste 64400 OLORON-SIE-MARIE  
 Tél: 05 59 36 00 16 E-Mail: geociron@ooi.com



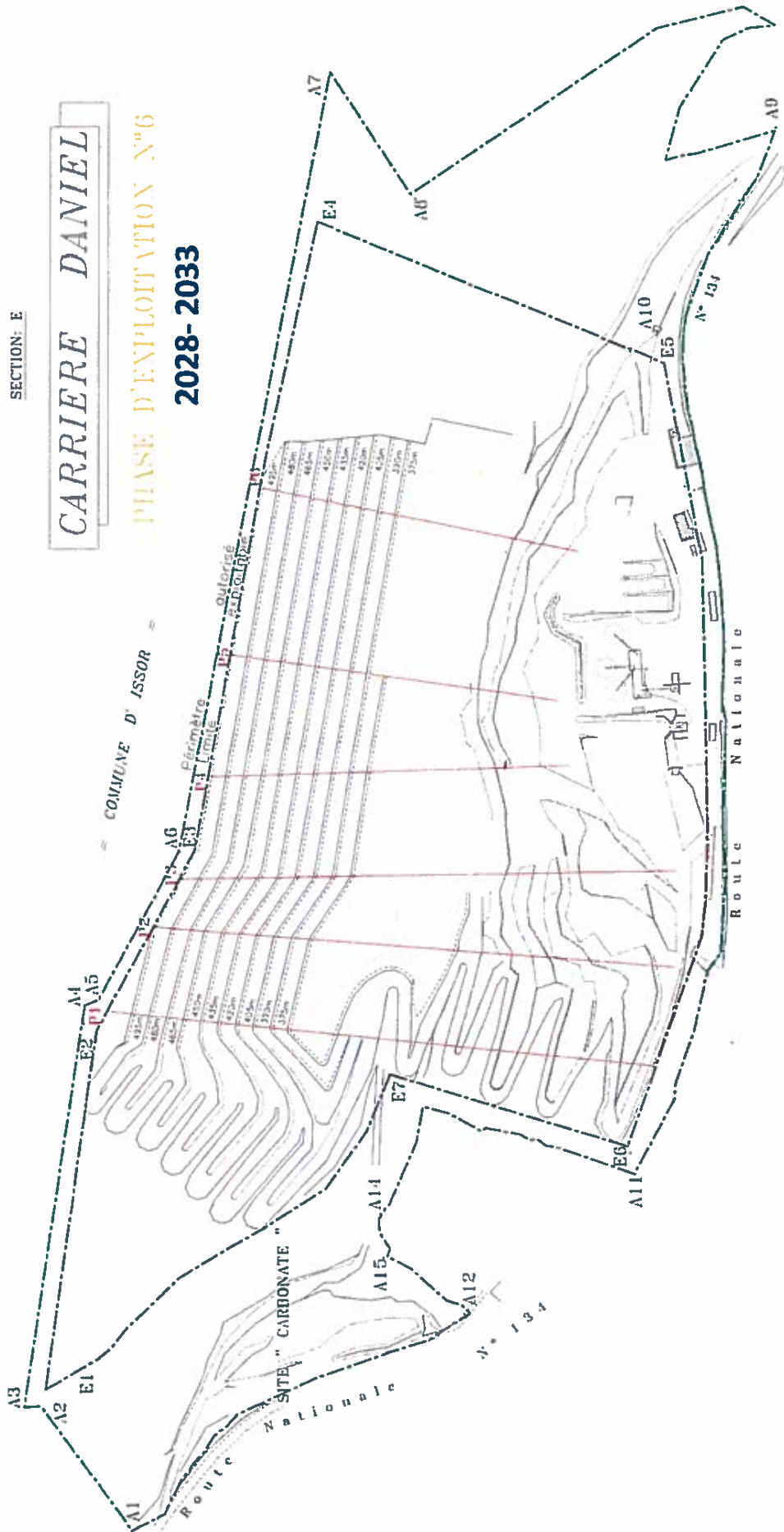
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
 COMMUNE D'ASASP-ARROS

SECTION: E

**CARRIERE DANIEL**

PHASE D'EXPLOITATION N°6

2028-2033



**J. BOUCHONNEAU - D. SERNAGLIA**  
 GEOMETRES EXPERTS DPLG -  
 5 rue de la Poste 64400 CLIRON-SIC-MARE  
 Tél: 05 59 36 00 16 E-Mail: georom@aoi.com

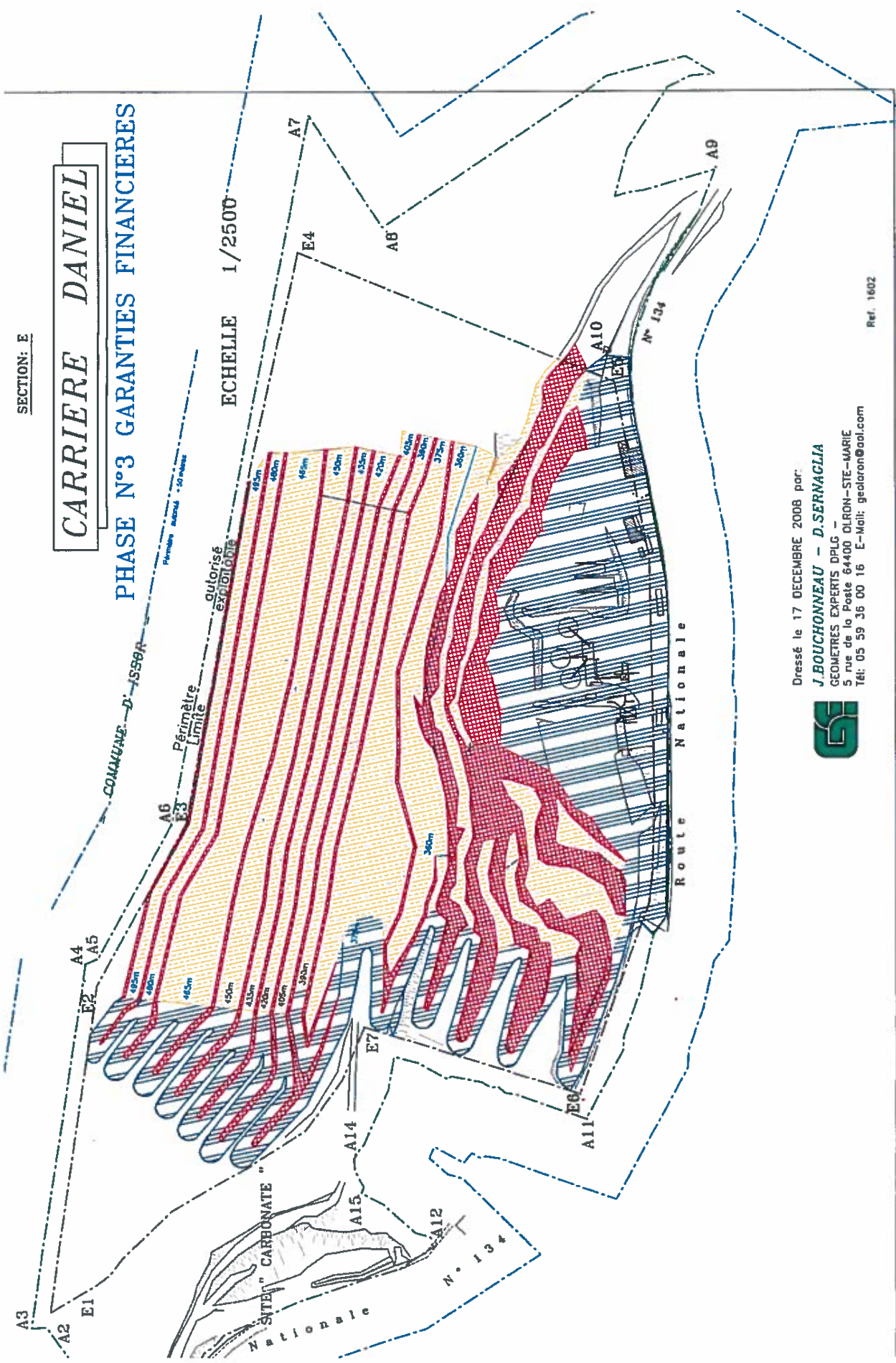
# ANNEXE 2 – Plan de phasage des garanties financières

SECTION: E

## CARRIÈRE DANIEL

### PHASE N°3 GARANTIES FINANCIÈRES

ECHELLE 1/2500



Dressé le 17 DECEMBRE 2008 par:

**J. BOUCHONNEAU - D. SERNACLA**  
 GEOMETRES EXPERTS DPLG -  
 5 rue de la Poste 64400 OLIRON-SITE-MARIE  
 Tél: 05 59 36 00 16 E-Mail: geolaron@aol.com



Ref. 1602



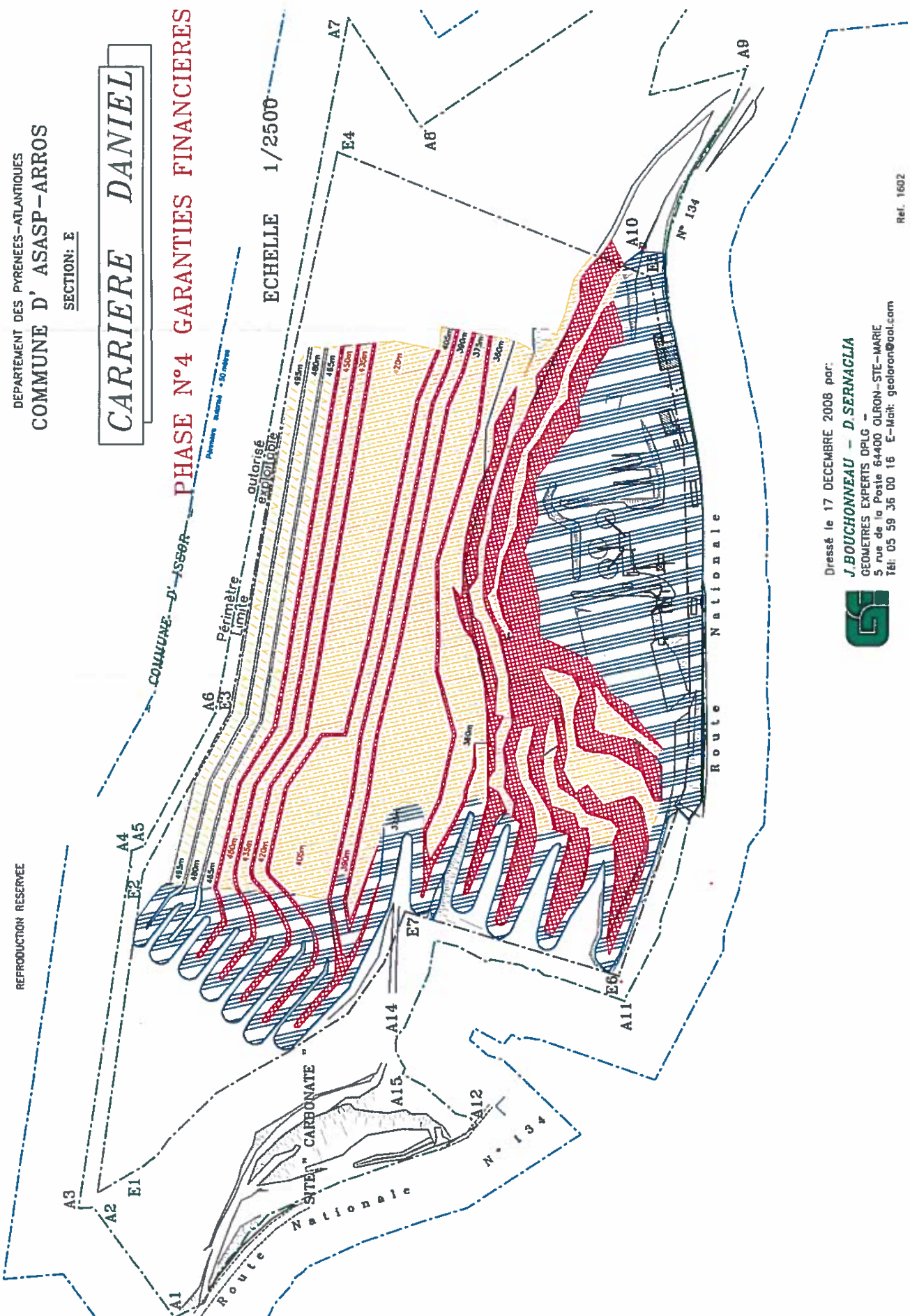
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
 COMMUNE D'ASASP-ARROS

SECTION: E

**CARRIERE DANIEL**

**PHASE N°4 GARANTIES FINANCIERES**

ECHELLE 1/2500



REPRODUCTION RESERVEE

Dressé le 17 DECEMBRE 2008 par:

**J. BOUCHONNEAU - D. SERNACLA**

GEOMETRES EXPERTS DPLG  
 5 rue de la Poste 64400 OLRON-STE-MARIE  
 Tél: 05 59 36 00 16 E-Mail: geolaron@aol.com



Ref. 1602



REPRODUCTION RESERVEE

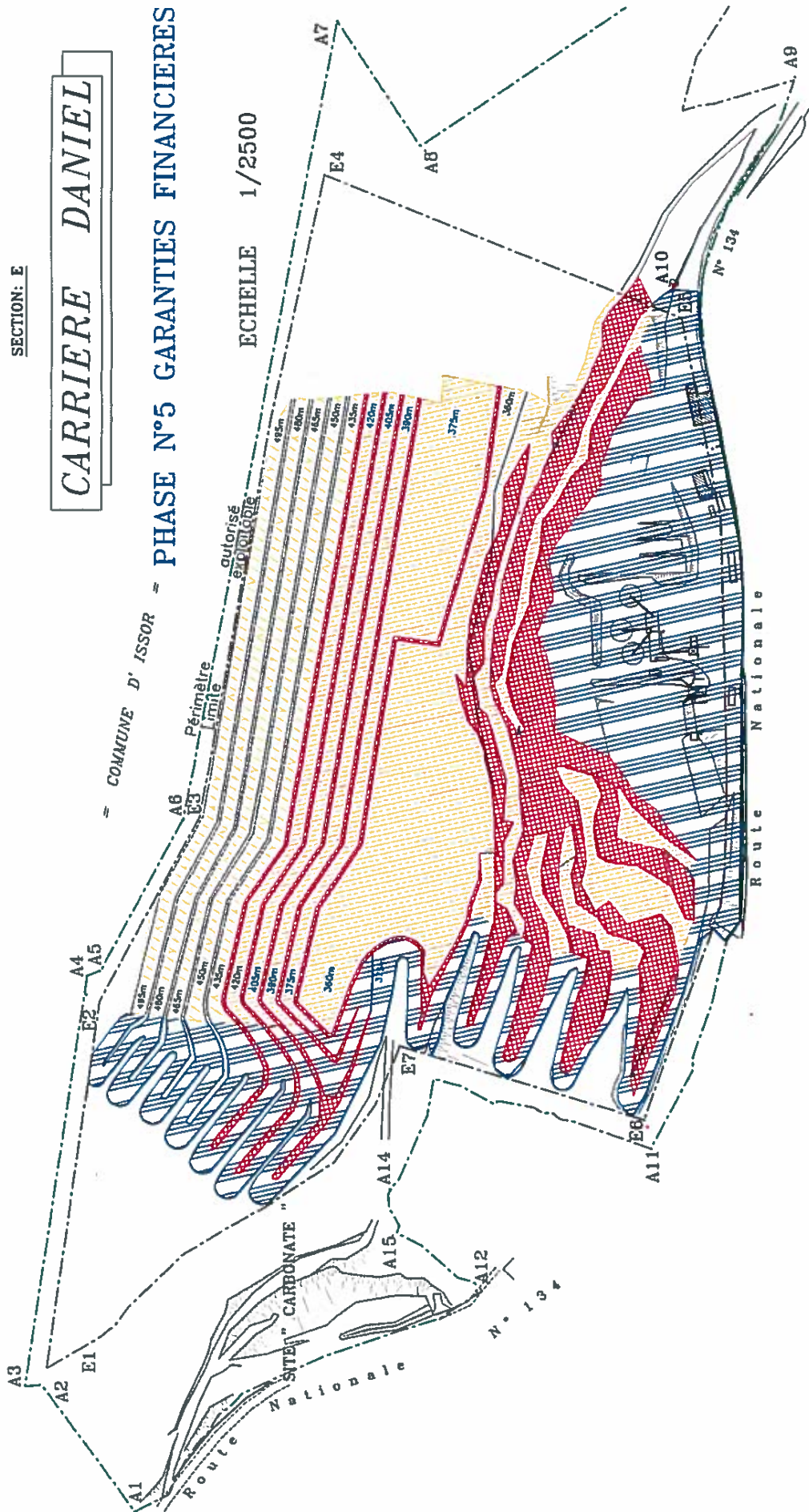
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMMUNE D'ASASP-ARROS

SECTION: E

**CARRIERE DANIEL**

= COMMUNE D'ISSOR = PHASE N°5 GARANTIES FINANCIERES

ECHELLE 1/2500



Dressé le 17 DECEMBRE 2008 par:

**J. BOUCHONNEAU - D. SERNAGLIA**  
GEOMETRES EXPERTS DPLG -  
5 rue de la Poste 64400 OLIRON-STE-MARIE  
Tél: 05 59 36 00 16 E-Mail: geoliron@aoi.com



Ref. 1602

REPRODUCTION RESERVEE

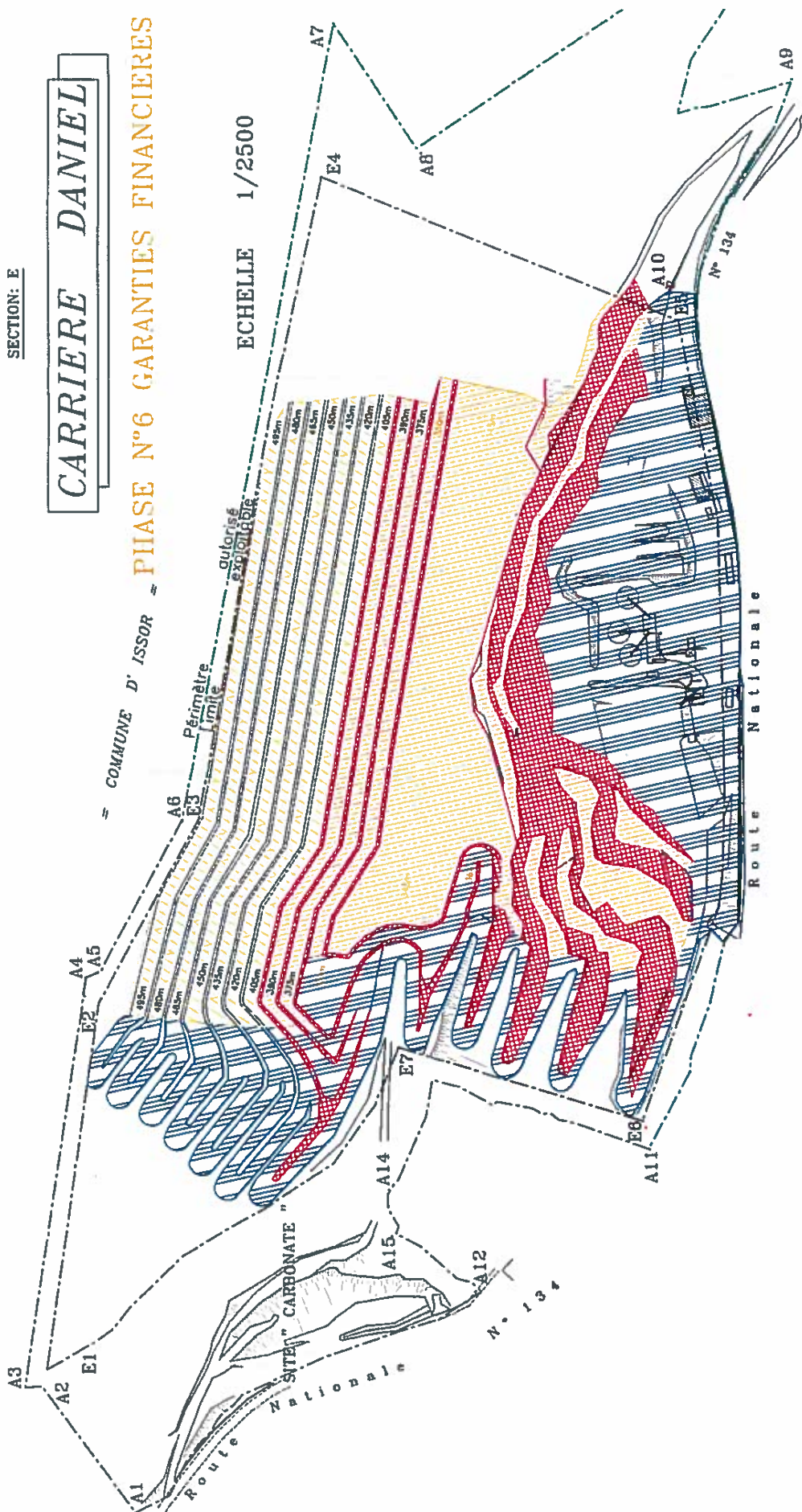
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMMUNE D' ASSAP - ARROS

SECTION: E

CARRIERE DANIEL

COMMUNE D' ISSOR - PHASE N°6 GARANTIES FINANCIERES

ECHELLE 1/2500



Dressé le 17 DECEMBRE 2008 par:

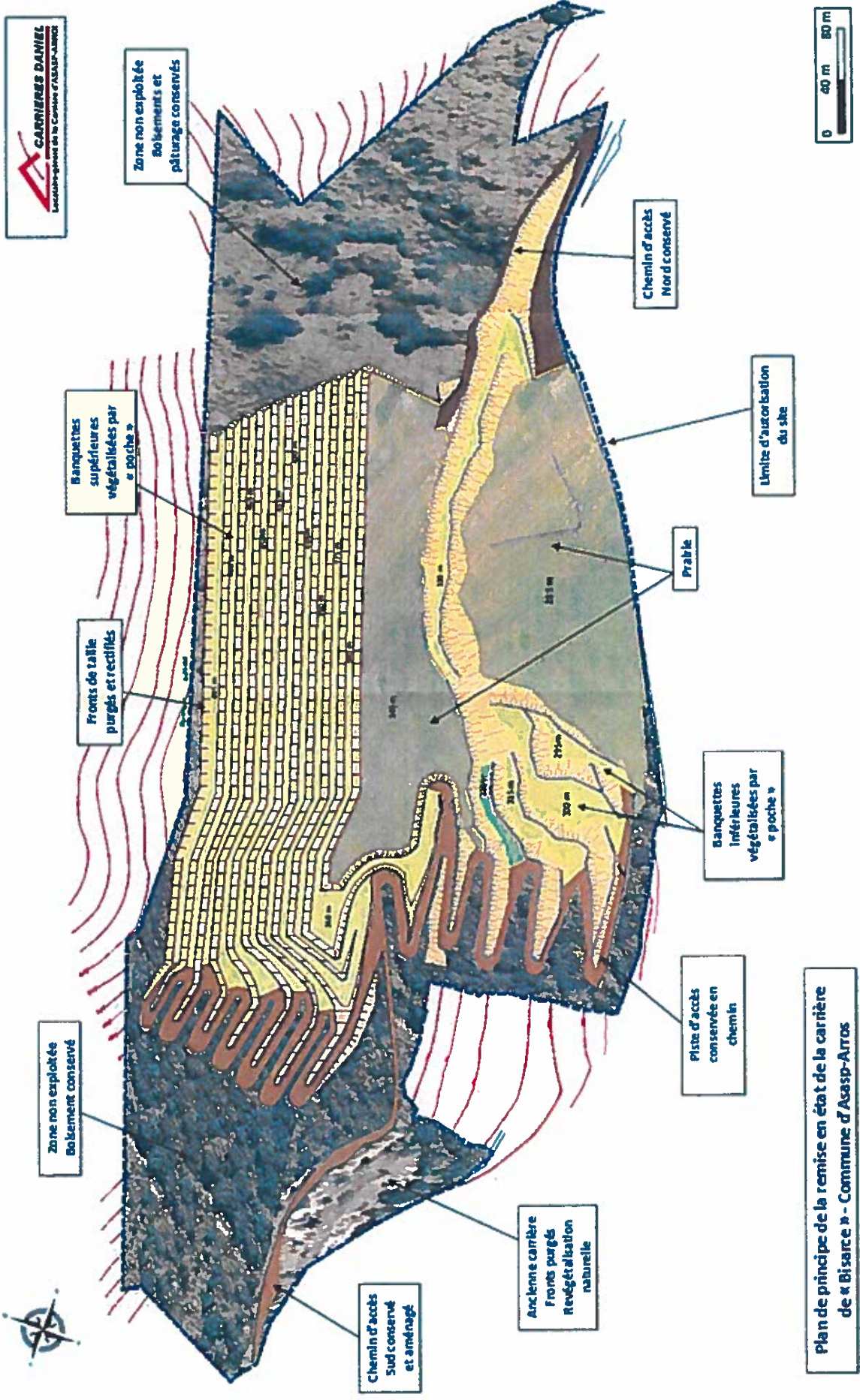
J. BOUCHONNEAU - D. SERNACLAIA  
GEOMETRES EXPERTS DPLG -  
5, rue de la Poste 64400 OLIRON-SF-MARIE  
Tél: 05 59 36 00 16 E-Mail: geoloron@oal.com



Ref. 1602



# ANNEXE 3 – Schéma de remise en état



Plan de principe de la remise en état de la carrière de « Bisarce » - Commune d'Asasp-Artos



DREAL

64-2017-08-10-002

Rapc 07

*Modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolomie*

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : ED/CD/UD64B/ 17DP/0286  
S3IC : 52.4545

**Objet :** Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de dolomie, exploitée par la société Carrières Daniel SAS, sise sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros au lieu dit « Bisarce »

**Référence :** Transmission de Monsieur le Préfet en date du 23 juin 2017

**--- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES ---**

Par pétition du 19 juin 2017, Monsieur Alvaro ROMEIRO agissant en qualité de Directeur Général de la société Carrières Daniel S.A.S., sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour une carrière à ciel ouvert de dolomie sise au lieu dit « Bisarce » sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros.

Cette modification concerne l'ouverture d'un gradin supplémentaire de 15 mètres dans la partie sommitale de la carrière sans modification du périmètre autorisé, l'abandon de deux zones d'extraction, la suppression d'un bassin de décantation et la modification des plans de phasage d'exploitation, des garanties financières et du plan de remise en état lié aux modifications de l'exploitation.

**I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR**

<b>Raison sociale</b>	Carrières Daniel
<b>Forme juridique</b>	SAS au capital de 2 024 916,30 €
<b>Siège social</b>	Avenue du Vert Galant – CS30466 64238 LESCAR
<b>Site d'exploitation</b>	RN 134 – Lieu dit « Bisarce » 64660 ASASP-ARROS
<b>Siret</b>	442 307 161 000 38
<b>Registre du commerce</b>	Pau 442 307 161
<b>Code NAF</b>	0812 Z
<b>Représentée par</b>	Monsieur Alvaro ROMEIRO – Directeur Général

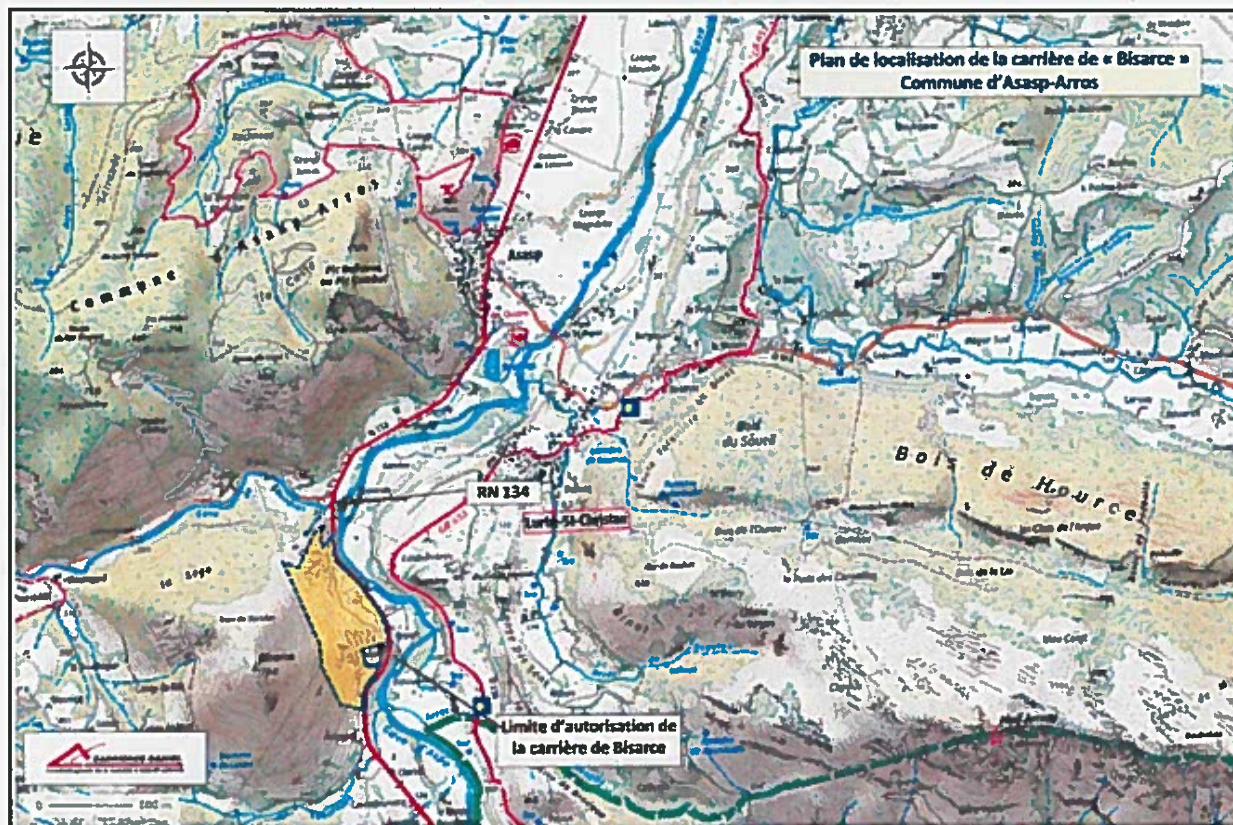
**II. SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société Carrières Daniel bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de dolomie, d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 27 mai 2033. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 309 667 m<sup>2</sup>, avec une superficie maximale d'extraction de 200 000 m<sup>2</sup> et une production maximale annuelle de 300 000 tonnes.

Un arrêté complémentaire n° 06/IC/352 du 12 octobre 2006 autorise le changement d'exploitant au bénéfice de la société des Carrières Daniel.



Un arrêté complémentaire n° 09/IC/280 du 17 décembre 2009 a validé la modification du phasage des travaux et le montant des garanties financières sans modification des conditions d'exploitation.



Plan de situation

### II.1. Tableau de classement actualisé

Au regard des évolutions réglementaires, le tableau de classement des activités au regard de la nomenclature ICPE est le suivant :

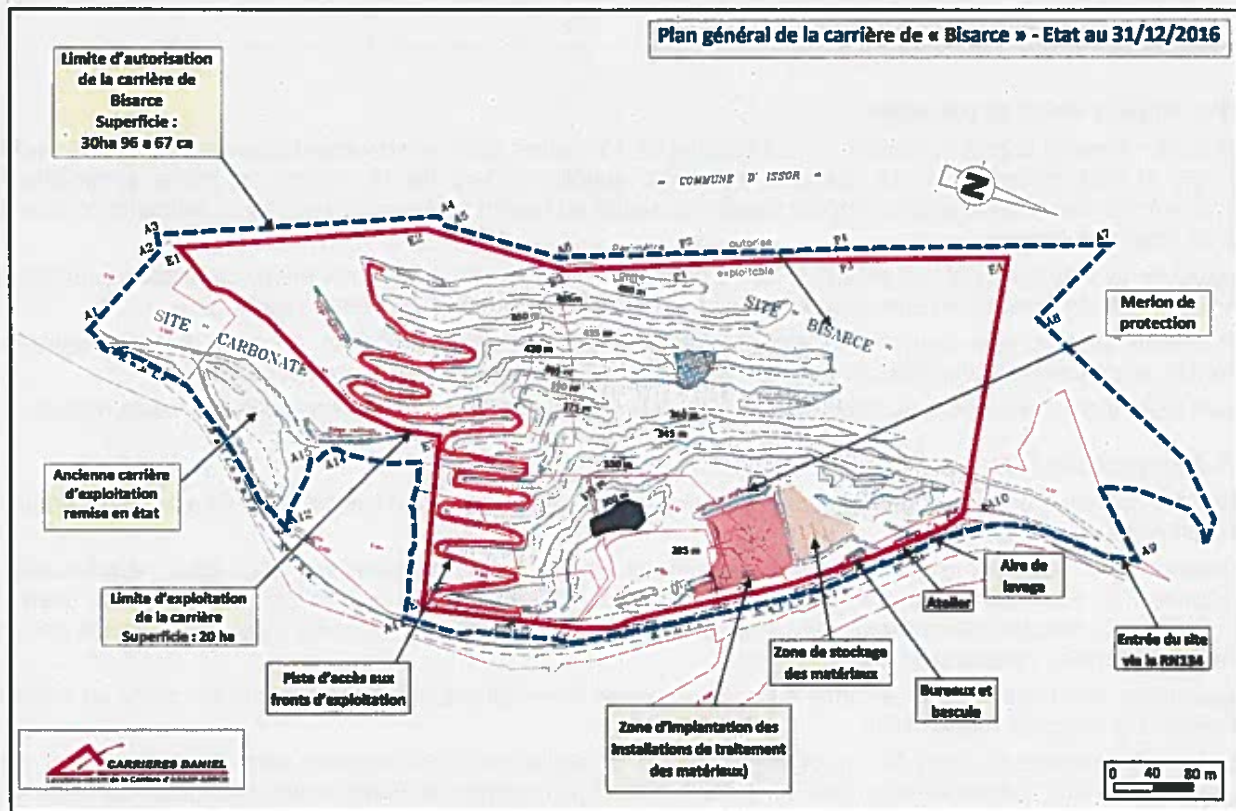
Rubrique	Description	Capacité	Régime <sup>1</sup>
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 309 667 m <sup>2</sup> Superficie maximale d'extraction : 200 000 m <sup>2</sup>	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale installée de 800 kW	A
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Capacité maximale : 10 000 m <sup>3</sup>	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de 12 200 m <sup>2</sup>	E
2920	Installation de compression d'air	Puissance absorbée : 75 kW	NC
4734-1	Stockage enterré de gazole et de fioul	Quantité totale susceptible d'être présente de 25 tonnes (20 m <sup>3</sup> de GNR et 10 m <sup>3</sup> de gazole)	NC
1435	Stations-service non-ouverte au public pour la distribution de carburant aux véhicules à moteur	volume annuel distribué inférieur à 400 m <sup>3</sup>	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Superficie de l'atelier : 363 m <sup>2</sup>	NC

<sup>1</sup>A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumis au contrôle périodique ; NC : Non concerné

### III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La modification sollicitée par l'exploitant doit permettre de porter la cote finale d'extraction à la cote 510 m NGF, soit 15 mètres au-dessus de la cote fixée initialement dans le dossier de 2002 et définie à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral. Cette modification ne nécessite aucune modification de la limite d'autorisation et reste dans les limites du périmètre d'extraction.

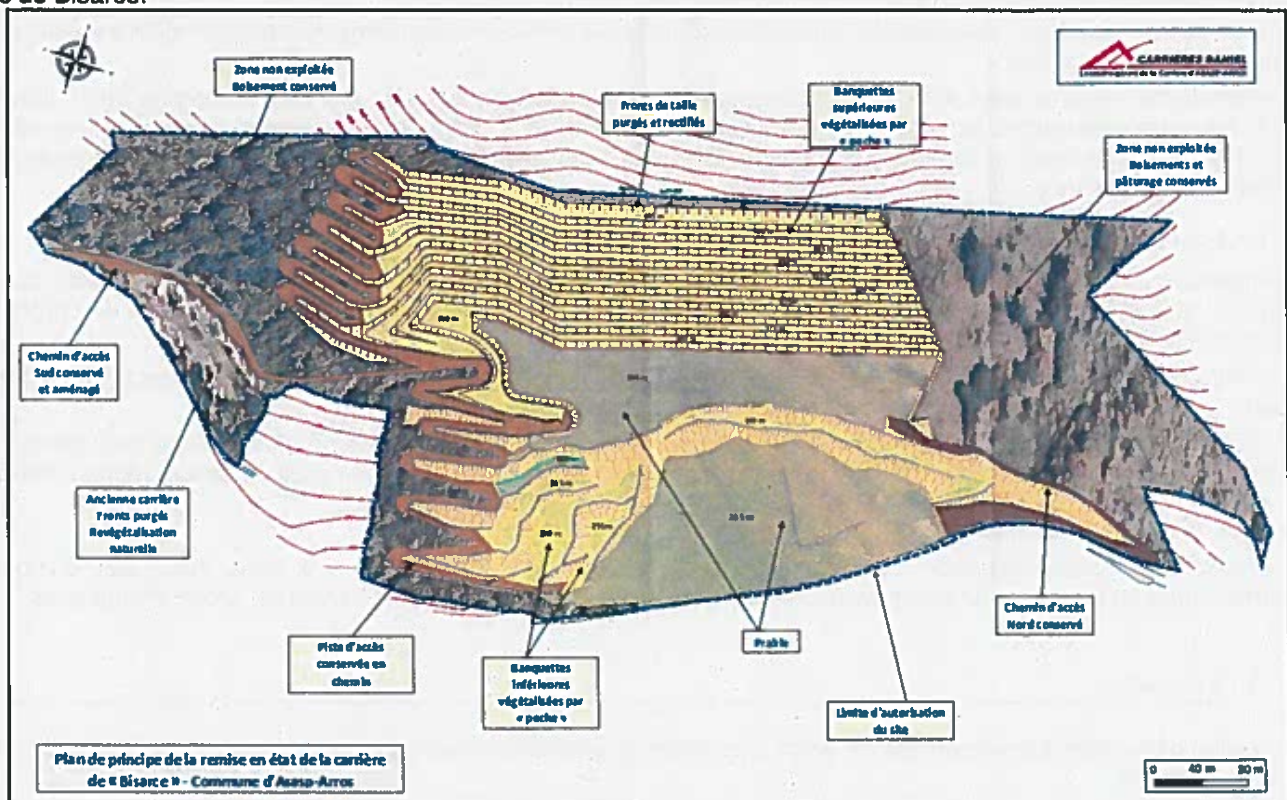




En raison de configurations géologiques défavorables, l'exploitant abandonne deux secteurs initialement prévus dans l'exploitation, les extrémités sud et nord et supprime le bassin de décantation des eaux en aval hydraulique de la zone sud abandonnée.

Ces modifications nécessitent d'adapter les plans de phasage de l'exploitation, de redéfinir le montant des garanties financières et d'adapter le plan de la remise en état du site. Le maire de la commune d'Asasp-Arros a donné un avis favorable à cette légère modification liées aux conditions d'exploitation du site.

L'objectif de la remise en état sera maintenu, et permettra à l'emprise du site de conserver ses qualités paysagères et environnementales. Le site constituera une zone d'intérêts écologique s'intégrant dans le paysage environnant du pic de Bisarce.





## **IV. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

---

### **IV.1. Impact visuel et paysager**

L'autorisation actuelle prévoit la création de 14 gradins de 15 mètres pour une hauteur totale de 210 mètres entre les cotes 285 et 495 mètres NGF. La création d'un front supplémentaire de 15 mètres en partie sommitale sera perceptible mais n'engendrera qu'un impact visuel très réduit au regard de l'échelle des fronts existants et du massif du pic de Bisarce lui-même.

Au regard de la méthodologie d'exploitation et du principe de remise en état coordonnée, ce gradin sommital sera rapidement exploité et remis en état, permettant ainsi sa végétalisation et sa réinsertion paysagère.

La perception du site, telle que définie dans la demande d'autorisation de 2002, ne sera que très légèrement augmentée, avec toutefois une réduction de l'emprise des travaux aux extrémités nord et sud du site.

Le projet restant dans les limites du site actuel, il n'est pas attendu d'évolution des impacts sur le milieu naturel.

### **IV.2. Impact sur l'eau**

Le site n'est pas situé dans la zone inondable du Gave d'Aspe et les travaux d'extraction n'ont aucune influence sur son écoulement et son alimentation.

La création d'un nouveau gradin n'entraînera aucune modification d'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Les eaux qui transiteront par le futur gradin seront drainées par le dispositif actuel vers les points bas de la carrière en direction des bassins de décantation existants. Les prescriptions de suivi de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel seront conservées.

La suppression des travaux dans la partie sud de l'autorisation, ne nécessite plus de mettre en place un bassin de décantation à la cote 392 mètres NGF.

Au regard des résultats du suivi de l'autosurveillance de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel depuis 2003, et de l'évolution réduite de la surface en travaux, il n'est pas attendu de modification de l'impact sur l'eau.

### **IV.3. Impact sur l'air**

L'utilisation d'engins à moteur thermique pour réaliser l'abattage de la roche, l'extraction et le transfert des matériaux entre la carrière et les installations de traitement, ainsi que le chargement des camions et la livraison des granulats par camions génère des émissions de gaz à l'échappement des engins.

L'exploitation d'un gisement de calcaire dolomitique, la fabrication de granulats et la manutention de ces produits engendrent des émissions de poussières dans l'environnement. L'exploitant a mis en place divers dispositifs visant à réduire ces émissions. Le contrôle de l'efficacité de ces dispositifs fait l'objet d'un suivi sur 5 stations en périphérie de la carrière pour déterminer les retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats de ces mesures indiquent globalement une bonne maîtrise des poussières.

La poursuite du suivi des retombées de poussières dans l'environnement permettra de s'assurer qu'il n'y aura pas d'augmentation de l'impact.

La méthode de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, selon les dispositions de l'arrêté ministériels du 30 septembre 2016 qui prescrit le respect de la norme NF X 43-014 (2003) remplaçant notamment la méthode des plaquettes par des jauges de retombées et l'établissement d'un plan de surveillance.

### **IV.4. Impact sur le bruit et les vibrations**

L'émergence sonore du site est contrôlée annuellement. Les mesures réalisées en décembre 2016 et avril 2017, indiquent des émergences conformes aux deux stations de mesures et des niveaux de bruits en limite de propriété inférieurs à la limite autorisée de 70 dB(A).

La création d'un nouveau gradin en partie supérieure n'engendrera pas d'augmentation des impacts du niveau sonore.

Lors de chaque tir de mines, l'exploitant réalise, alternativement sur 3 points différents, une mesure des vibrations solidiennes et de la surpression aérienne. Ces mesures sont toutes très inférieures au seuil maximum réglementaire.

### **IV.5. Impact sur la circulation**

La production extraite, exploitée et commercialisée ne sera pas modifiée. Il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire et les mesures pour prévenir les dangers liés avec la fréquentation du secteur seront maintenues.

## **V. LES RISQUES**

---

La création d'un palier supplémentaire en partie sommitale du gisement, n'aura pas d'impact sur la stabilité générale du massif exploité.

Compte tenu de la fracturation important qui affecte le massif, l'exploitant a fait réaliser en 2015 une étude géotechnique de stabilité. Cette étude a permis de définir les zones présentant des risques d'instabilité. Elle intègre également l'extension des travaux jusqu'à la cote 510 mètres NGF.

Les modifications envisagées n'engendreront pas de nouveaux risques pour les tiers.

Le suivi de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille, fait l'objet d'une prescription de suivi dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

## VI. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification de la hauteur maximale à extraire au sein du périmètre autorisé de la carrière, fixée à l'article 5.3 de l'arrêté n° 03/IC/311 susvisé, s'inscrit en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation avec une augmentation de la puissance exploitée, créant un nouveau front jusqu'à la cote 510 mètres NGF, l'abandon des extrémités des zones nord et sud de l'extraction, la suppression d'un bassin de décantation dans la partie sud et la modification des plans du phasage d'exploitation, sans augmentation de la production du site, ne fait pas apparaître d'impact ou de risques supplémentaires à ceux évalués dans le cadre de la demande d'autorisation de 2002.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la société Carrières Daniel S.A.S. ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation. Toutefois, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires prescrites par les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, et la demande de modification du pétitionnaire, il est nécessaire de modifier les articles 1 ; 3.3.4 ; 5 ; 5.3 ; 8.1 ; 9 et d'ajouter deux articles 5.9 et 5.10 à l'arrêté n° 03/IC/311 susvisé, pour prendre en compte cette évolution des conditions d'exploitation.

Nous considérons que cette modification d'ordre technique des conditions d'exploitation, sans générer d'impacts supplémentaires, ne nécessite pas un avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière ».

## VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse écrite du 28 juillet 2017, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les prescriptions techniques.

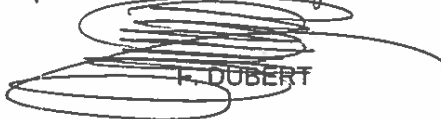
## VIII. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de prescrire en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef  
de l'Économie et de l'Industrie  
Inspecteur de l'environnement

  
E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE  
p.i. Xavier Baranger

  
F. DOBERT



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-08-21-007

## Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus d'Écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques ARFA Hemolymphe

*capture et relâcher d'individus d'Écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques - ARFA Hemolymphe*



**PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
RÉF. : 87/2017

---

**ARRÊTE**

**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus  
d'Écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques**

---

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place déposée le 04/07/2017 par l'association régionale des fédérations d'Aquitaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (ARFA).

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'Écrevisse à pattes blanches dans le cadre des actions d'acquisition de connaissances du programme aquitain de sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches et du Plan régional d'actions associé.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de cette espèce visant la sélection de biomarqueurs de résistance à la peste dans les populations d'écrevisses indigènes,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, à des fins de recherche et d'éducation, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu,

CONSIDÉRANT, que les bénéficiaires ont l'expérience nécessaire pour la manipulation des individus,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les agents des Fédérations Départementales de Pêche d'Aquitaine de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et de l'Université de Poitiers, listés ci-après, sont autorisés à capturer puis relâcher des spécimens de l'espèce animale protégée : Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

*Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Gironde :*

- Lionel TILLAC
- Thierry ARNAUDIN
- Frédéric LAFITTE
- Isabelle SIMME
- Olivier LE RUYET
- Jean Paul RAYMOND
- Thomas FACQ
- Quentin SANZ-ROMERO
- Raphaël D'ELBEE
- Thibaut GLEMAIN
- Julien MACQUART

*Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques :*

- Fabrice MASSEBOEUF
- Adrien GONCALVES
- Sylvain MAUDOU
- Benoît VILLETTE
- Mathieu BOURGEOIS
- Nicolas HEITZ

*Personnel de l'Université de Poitiers – Laboratoire EBI*

- Frédéric GRANDJEAN

## **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée dans le cadre des inventaires et de l'étude de la réponse immunitaire des écrevisses à pattes blanches à la peste de l'écrevisse dans les cours d'eau le Luz de Cazalis et la Lèze sur le territoire des communes de Haut de Bosdarros, Aussurucq, Roquiague et Bunus dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

## **ARTICLE 3**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 2 sont les suivantes.

20 individus maximum sur chacun des cours d'eau (40 spécimens au total) feront l'objet d'un prélèvement d'hémolymphe ; ils devront avoir une taille minimale de 7 cm.

La capture des individus pourra se faire selon deux protocoles complémentaires :

- prospection de nuit à la lampe torche avec capture à la main. Elle sera effectuée à partir de 22h et jusqu'à 1h. Le cours d'eau sera parcouru de l'aval vers l'amont. Les individus de taille minimale de 7 cm feront l'objet d'un prélèvement d'hémolymphe, le relâcher sera immédiat.
- capture par nasse. Déposés en fin d'après midi, elles seront relevées le lendemain matin. Les individus de taille minimale de 7 cm feront l'objet d'un prélèvement d'hémolymphe, le relâcher sera immédiat.

Ces opérations devront être réalisées en dehors des périodes sensibles pour l'espèce soit entre le 01 août et le 15 octobre.

Le prélèvement de 200ml d'hémolymphe sera réalisé à l'aide de seringues stériles au niveau de l'articulation de la patte P4.

Les règles d'hygiène suivantes devront être systématiquement appliquées entre les différentes stations :

- désinfection systématique du matériel avant toute opération (bottes, wadders, nasses),
- utilisation d'un désinfectant bactéricide, fongicide et virucide dilué, par aspersion ou bain de trempage : « Désogerme Microchoc sans formol ».
- séchage du matériel désinfecté avant utilisation en milieu aquatique pour éviter la propagation du produit désinfectant (destruction des pathogènes par les rayons UV).

## **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 15/10/ 2019 .



## **ARTICLE 5**

Un bilan annuel des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

– la date d'observation (au jour),

– l'auteur des observations,

– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– les effectifs de l'espèce dans la station,

– tout autre champ descriptif de la station,

d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03 de l'année N+1, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

## **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7**

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 à 415-5 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.



## ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.
- recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de la transition énergétique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Pau.

## ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques ,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 21 / 08 / 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
Pour le Chef de service patrimoine naturel,  
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann De Beaulieu

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

4108 / 10 / 15

Third block of faint, illegible text in the lower middle section.



# PREFECTURE

64-2017-08-24-001

Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités  
d'organisation du scrutin - élection des juges au tribunal de  
commerce de Bayonne

**ELECTION DES JUGES  
AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE**

**ARRETE**  
**convoquant les électeurs**  
**et fixant les modalités d'organisation du scrutin**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de commerce, et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté du ministère de la justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** la circulaire ministérielle du 17 juillet 2017 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir 7 sièges au sein du tribunal de commerce de Bayonne ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1**– Les délégués consulaires élus, les juges en exercice et anciens juges du tribunal de commerce de Bayonne, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir 7 postes de juges du tribunal de commerce de Bayonne.

**Article 2 – Candidatures :**

Les candidatures aux fonctions de juge doivent être déclarées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - direction de la réglementation – bureau des élections – 2 rue Maréchal Joffre à Pau. Elles sont recevables jusqu'au jeudi 14 septembre 2017, 18 heures.

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L.723-4 à L.723-8 du code de commerce.

Elles doivent être déclarées dans les formes requises par l'article R.723-6 du code de commerce.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre par le candidat ou un mandataire et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

### **Article 3 – Propagande électorale et bulletins de vote :**

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

### **Article 4 – Vote des électeurs :**

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la sous-préfecture de Bayonne.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close soit :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 3 octobre 2017 à 18h
- pour le second tour éventuel : le lundi 16 octobre 2017 à 18h

Les plis parvenus ultérieurement ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

### **Article 5 – Dépouillement et proclamation des résultats :**

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du tribunal de commerce de Bayonne :

- **pour le premier tour de scrutin :**  
le mercredi 4 octobre 2017, à 11 h  
à la salle d'audience n° 1 du Palais de Justice  
1, avenue de la Légion Tchèque à Bayonne

- **pour le second tour de scrutin (éventuellement) :**

le mardi 17 octobre 2017 à 11 h  
à la salle d'audience n° 1 du Palais de Justice  
1, avenue de la Légion Tchèque à Bayonne

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

**Article 6 – Contentieux électoral :**

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Bayonne.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la sous-préfète de Bayonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2017

P/le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2017-08-18-003

Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°496 portant  
projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat des  
eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales

PREFET DES PYRENEES  
ATLANTIQUES

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°496  
portant projet de périmètre en vue de la fusion du  
Syndicat des eaux du Marseillon et du  
Syndicat des eaux du Tursan**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 1949 portant création d'un syndicat intercommunal pour l'étude d'un projet d'adduction d'eau potable à partir de la source de Marseillon dans le canton de Saint Sever ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 avril 1955 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral modifié du 20 juin 2000 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tursan en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Marseillon du 22 juin 2017 décidant d'approuver la fusion du syndicat des eaux de Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et proposant le projet de statuts du syndicat issu de la fusion ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Tursan du 6 juillet 2017 décidant d'approuver la fusion du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et proposant le projet de statuts du syndicat issu de la fusion ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux collectivités consultées de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de leur notification, sur le projet de périmètre et le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion ;



**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes et de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de périmètre du nouveau syndicat qui sera issu de la fusion du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan recouvre les collectivités dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

Syndicat des eaux du Marseillon (40) constitué des communes de :

Aubagnan	Doazit	Le Leuy	Sainte-Colombe
Audignon	Dumes	Maylis	Sarraziet
Aurice	Eyres-Moncube	Montaut	Serres-Gaston
Bas-Mauco	Hauriet	Montsoué	Serreslous-et-Arribans
Cauna	Horsarrieu	Saint-Sever	Toulouzette
Coudures	Lamothe	Saint-Aubin	

Syndicat des eaux du Tursan constitué  
- des communes de :

Arboucave (40)	Duhort-Bachen (40)	Mazerolles (64)	Pomps (64)
Argelos (40)	Eugenie-les-Bains (40)	Miramont-Sensacq (40)	Poudenx (40)
Arzacq-Arraziguet (64)	Fargues (40)	Monget (40)	Puyol-Cazalet (40)
Bahus Soubiran (40)	Geaune (40)	Monsegur (40)	Renung (40)
Bassercles (40)	Lacajunte (40)	Montgaillard (40)	Saint-Agnet (40)
Bats-Tursan (40)	Lacrabe (40)	Morganx (40)	Saint-Loubouer (40)
Bouillon (64)	Larreule (64)	Morlanne (64)	Samadet (40)
Buanes (40)	Latrille (40)	Payros-Cazautets (40)	Sarron (40)
Castelnau-Tursan (40)	Lauret (40)	Pecorade (40)	Sorbets (40)
Castelner (40)	Malaussanne (64)	Peyre (40)	Urgons (40)
Classun (40)	Mant (40)	Philondenx (40)	Vielle-Tursan (40)
Cledes (40)	Mauries (40)	Pimbo (40)	Vignes (64)

- de la communauté de communes des Luys en Béarn (64), pour le périmètre des communes suivantes :

Arzacq-Arraziguet, Aubous, Arget, Aydie, Baliracq Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bouillon, Burosse-Mendousse, Cabidos, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Coublucq, Diusse, Fichous-Riumayou, Garlin, Garos, Geus d'Arzacq, Larreule, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mascaraas Haron, Mazerolles, Meracq, Mialos, Moncla, Mont Disse, Montagut, Morlanne, Mouhous, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Portet, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Saint Jean Poudge, Seby, Tadousse Ussau, Taron Sadiracq Viellenave, Uzan, Vialer, Vignes.

**Article 2 :** Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion et le projet de statuts annexé au présent arrêté, sont soumis :

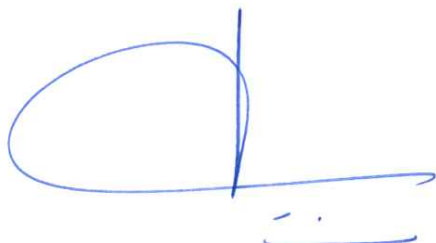
- pour avis aux organes délibérants des syndicats des eaux du Marseillon et du Tursan,
- pour accord aux organes délibérants des collectivités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes citées ci-dessus, disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le président du syndicat des eaux du Marseillon, le président du syndicat des eaux du Tursan, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le **18 AOUT 2017**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Pau, le **- 9 AOUT 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie AUBERT

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-08-28-051

Arrêté portant déviation A64 accident PL du 28 août 2017

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Secrétariat Général*

*Sécurité Routière Défense  
Gestion de Crise*

## **Arrêté préfectoral portant activation d'une coupure de l'A64 au niveau de l'échangeur n°2 dans le sens de Bayonne Toulouse**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 87R0342 du 29 juin 1987 portant réglementation de la circulation sur les R.N. 10 et 117,

VU l'arrêté n°2005-357-2 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

VU la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU l'accident survenu le 28 août 2017 impliquant un poids lourd au point kilométrique 8.7 dans le sens Bayonne-Toulouse, peu après la sortie 2,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Au niveau de l'échangeur n° 1.1 dans le sens Bayonne – Toulouse, la circulation de tous les véhicules est déviée par la bretelle de sortie d'autoroute pour rejoindre l'échangeur n° 3 de Briscous par la RD 936 et ce, jusqu'à la fin de l'événement.

**Article 2** - Les modalités de circulation décrites dans la mesure indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,

- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

**Article 3** - La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A64 sont à la charge et sous la responsabilité de la société des ASF exploitant l'A64. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et des ASF.

**Article 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

**Article 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6** - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairies de Mouguerre et de Briscous,
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

**Article 7** -

- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à Pau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation des ASF à Biarritz,
- Monsieur le Directeur du Centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- La DIR Zone,
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 août 2017

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Michel GOURIOU

Préfecture

64-2017-08-25-001

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (PFM  
LISTRE)

**ARRETE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Messieurs Jean-Paul ROCCIA et Stéphane CODET, gérants de la SARL P.F.M LISTRE, sise 18 rue du village à Aressy (64320) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'établissement « SARL P.F.M LISTRE », 18 rue du village à Aressy (64320), exploité par Messieurs Jean-Paul ROCCIA et Stéphane CODET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- \* transport de corps avant et après mise en bière ;
- \* organisation des obsèques ;
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires ;
- \* gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- \* fourniture de voitures, des corbillards et voitures de deuil ;
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : **17.64.3.126**.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Messieurs Jean-Paul ROCCIA et Stéphane CODET.

Fait à Pau, le 25 août 2017  
Le préfet,

# PREFECTURE

64-2017-08-21-009

Décision de la CDAC du 21 août 2017 sur la création d'un  
Drive "Carrefour" à Saint-Pierre-d'Irube



**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Pôle Aménagement de l'Espace**

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS  
Tél. 05.59.98.25.46  
Courriel :  
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
sur la demande de création d'un point permanent de retrait de marchandises  
à l'enseigne «Carrefour» au sein du parking couvert du centre commercial Ametzondo,  
situé 1-3, avenue du Portau à Saint-Pierre d'Irube**

**réunion du lundi 21 août 2017**

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 août 2017 prises sous la présidence de Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, représentant le préfet et la secrétaire générale empêché.

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la Société DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, agissant en qualité de futur exploitant du drive représentée par M. Alain Olivier RABEC, président, en vue de la création d'un point permanent de retrait de marchandises (4 pistes) à l'enseigne «Carrefour» de 260 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, au sein du parking couvert du centre commercial Ametzondo, situé 1-3, avenue du Portau à Saint-Pierre d'Irube ;

**VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 6 juillet 2017, sous le n° 2017/006 par le secrétariat de la CDAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes approuvé le 6 février 2014, que la zone commerciale Ametzondo est identifiée comme zone commerciale supra-SCOT, qu'il est également compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme puisque la zone Uy a vocation à accueillir des activités économiques, commerciales, tertiaires, de services et loisirs dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;

**CONSIDERANT** que le projet bien que se situant dans le secteur du PPRI de Saint-Pierre d'Irube, n'est pas en contradiction avec le règlement du PPRI ;

**CONSIDERANT** que ce drive est intégré au sein du parking couvert du centre Ametzondo et ne consommera pas de foncier supplémentaire .

**CONSIDERANT** qu'ainsi, de par sa situation dans la zone de stationnement déjà existante, il ne crée pas de besoin de stationnements nouveaux dans la zone commerciale Ametzondo, et ne génère pas d'imperméabilisation supplémentaire,

**CONSIDERANT** que le dossier traite des enjeux relatifs à la réduction et à la gestion des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques ainsi qu'au traitement des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un nouveau service qui répond à une évolution des modes de consommation, et améliore le confort d'achats de la clientèle par un gain de temps et de praticité,

La commission a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- **8 OUI**
- **1 NON**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Alain IRIART, maire de Saint-Pierre-d'Irube,
2. M. Pascal JOCOU, vice-président de la communauté d'agglomération Pays Basque en qualité d'EPCI,
3. M. Vincent CARPENTIER, représentant le président du syndicat mixte études, élaboration et suivi du SCOT de l'agglomération de Bayonne et Sud des Landes,
4. M. Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental,
5. Mme Fabienne AYENSA, représentant les maires au niveau départemental,
6. Mme Mélissa CHIRI, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
7. M. Philippe NAUDET, UFC Que choisir, (Pays basque) représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
8. M. Patrick DREYFUS, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, département des Landes .

a voté contre l'autorisation du projet :

1. Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional ;

Etaient excusés :

- M. Michel CUYAUBE, président de la communauté de communes des Luys de Béarn représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Frédéric TESSON, Professeur des universités à l'UPPA - Pau
- M. Yves BALLAND, UFC Que choisir - Béarn, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs,
- Mme Isabelle CAZALIS, maire de Saint-Laurent de Gosse, département des Landes

**En conséquence**, la CDAC a ACCORDE l'autorisation sollicitée par la Société des nouveaux hypermarchés, agissant en qualité de futur exploitant du drive représentée par M. Alain Olivier RABEC, président, afin de créer un point permanent de retrait de marchandises (4 pistes) à l'enseigne «Carrefour» de 260 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, au sein du parking couvert du centre commercial Ametzondo, situé 1-3, avenue du Portau à Saint-Pierre d'Irube

La présente décision sera notifiée au demandeur. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 21 août 2017

La Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

signée : Nathalie GAY-SABOURDY

# PREFECTURE

64-2017-08-21-008

Décision de la CDAC du 21 août 2017 sur la création d'un  
supermarché "les comptoirs de la Bio" à Lons

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
sur l'examen de la demande de création d'un ensemble commercial  
par la création d'un supermarché à l enseigne «Les comptoirs de la Bio»  
situé 163, avenue Jean Mermoz à Lons**

**Réunion du lundi 21 août 2017**

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 août 2017 prises sous la présidence de Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, représentant le préfet et la secrétaire générale empêchés ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Les Comptoirs de la Bio Pau 2, dont le président M. Philippe BRAMEDIE a reçu l'accord du propriétaire de l'immeuble, la SCI Marabou, afin de créer un magasin de produits bio à l'enseigne «**Les comptoirs de la Bio**» de 490 m<sup>2</sup> de surface de vente, considérant que ce magasin constituera un ensemble commercial avec le supermarché à l'enseigne «Casino» de 1 100 m<sup>2</sup> de surface de vente, existant sur le même site 163, avenue Jean Mermoz à Lons et que la surface de vente totale de l'ensemble commercial atteindra 1 590 m<sup>2</sup> après réalisation de ce projet ;

**VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 21 juin 2017, sous le n° 2017/005 par le secrétariat de la CDAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCOT du Grand Pau, qu'il est également compatible avec les dispositions de la zone UF du plan local d'urbanisme de Lons approuvé le 19 juillet 2007, dont la vocation est d'accueillir des activités économiques et commerciales et de contribuer à renforcer l'animation urbaine du quartier,

**CONSIDERANT** que le terrain n'est pas concerné par un risque identifié dans le plan de prévention du risque inondation du PPRI de Lons ;

**CONSIDERANT** que l'opération consiste à installer un magasin de produits alimentaires bio dans une partie d'un bâtiment existant récemment désaffecté, que l'ensemble des équipements destinés à accueillir les consommateurs sont déjà en place, à savoir le parc de stationnement, les aménagements spécifiques destinés aux deux roues ainsi que les cheminements piétons, que le site est desservi de façon régulière par le réseau de transport en commun de l'agglomération ,

**CONSIDERANT** que le dossier traite des enjeux relatifs à la réduction et à la gestion des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques ainsi qu'au traitement des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses ;

**CONSIDERANT** l'engagement de l'enseigne de travailler avec des producteurs locaux et régionaux afin d'acheter entre 15 et 20 % des produits référencés auprès de ces producteurs (maraîchers, charcutiers, viticulteurs, apiculteurs..)

La commission a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- **6 OUI**
- **2 NON**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Pierre GARGUIL, représentant le maire de Lons,
2. M. Jean-Pierre BARRERE, représentant le président du syndicat mixte du Grand Pau chargé du SCOT,
3. Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional,
4. M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental,
5. Mme Mélissa CHIRI, urbaniste, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
6. M. Philippe NAUDET, UFC que choisir, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Paul BRIN, représentant le président de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées,
2. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental.

Etaient excusés :

- M. Michel CUYAUBE représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Frédéric TESSON, Professeur des universités à l'UPPA – Pau,
- M. Yves BALLAND, UFC Que choisir - Béarn, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, est accordée à la SAS Les Comptoirs de la Bio Pau 2, représentée par son président M. Philippe BRAMEDIE, l'autorisation de créer un magasin de produits bio à l'enseigne **«Les comptoirs de la Bio»** de 490 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 163, avenue Jean Mermoz à Lons. Il constituera un ensemble commercial dont la surface de vente totale atteindra 1 590 m<sup>2</sup> avec le supermarché à l'enseigne «Casino» de 1 100 m<sup>2</sup> de surface de vente, existant sur le même site.

La présente décision sera notifiée au demandeur. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 21 août 2017

La Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

signée : Nathalie GAY-SABOURDY

# PREFECTURE

64-2017-08-21-006

Ordre du jour modifié de la commission départementale  
d'aménagement commercial du 08 09 2017



**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Préfecture - salle de visio - entrée 4 - 6ème étage  
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

**ORDRE DU JOUR****Réunion du vendredi 8 septembre 2017****à partir de 15 heures**

<b>Horaires</b>	<b>n° dossier</b>	<b>NATURE et LIEU</b>	<b>DEMANDEUR</b>
<b>15H00</b>	<b>2017-008</b>	<b>Extension d'un ensemble commercial (hypermarché et drive) à l'enseigne «E Leclerc» situé avenue du général de Gaulle à Mazères-Lezons</b>	<b>SAS MAZEDIS</b> <b>Propriétaire et exploitant</b> <b>M. Cédric MONTAGUT, directeur</b>
<b>15H20</b>	<b>2017-007</b>	<b>Reconstruction d'un centre auto à l'enseigne «Feu Vert » situé centre commercial du BAB 2 à Bayonne</b>	<b>SAS Carrefour Hypermarchés</b> <b>futur propriétaire du centre auto</b> <b>Mme Isabelle GUILLEMIN, service Urbanisme</b>
<b>15H40</b>	<b>2017-009</b>	<b>Création d'un magasin de secteur 2 situé 39 à 43, avenue de Bayonne à Anglet</b>	<b>SAS BOUYGUES Immobilier</b> <b>futur propriétaire et promoteur</b> <b>Mme Sylvie ESNAULT, manager de projets</b>

Sous-préfecture d'Oloron

64-2017-08-28-002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune  
d'Etsaut (élection partielle complémentaire en vue de  
l'élection de deux conseillers municipaux)

*Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Etsaut (élection partielle  
complémentaire en vue de l'élection de deux conseillers municipaux)*

## SOUS-PRÉFECTURE D'OLORON SAINTE-MARIE

<p style="text-align: center;"><b>ARRÊTÉ N° 2017-51</b> <b>portant convocation des électeurs de la commune d'Etsaut</b> <b>en vue de l'élection de deux conseillers municipaux.</b></p>
---

**La Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie,**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.16, L.247, L.252 et L.253, L.255-2 à LO.255-5, R.17, R.41 et R.124,

**Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur n° INTA1625463J en date du 19 septembre 2016 relative à l'organisation d'élections partielles,

**VU** la lettre de Madame le Maire d'Etsaut en date du 2 mars 2017 sollicitant l'organisation d'une élection partielle destinée à pourvoir à la vacance de deux sièges de conseillers municipaux,

**Considérant** que la vacance de ces deux sièges, combinée aux absences occasionnelles de certains conseillers municipaux en exercice, nuit au fonctionnement normal du conseil municipal, légalement composé de sept membres, et justifie qu'il soit accédé à cette demande,

### ARRÊTE :

**Article 1er** - Les électeurs et électrices de la commune d'Etsaut sont convoqués le **dimanche 8 octobre 2017** en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

**Article 2** - Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie du **lundi 18 septembre 2017 au mercredi 20 septembre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le jeudi 21 septembre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

**Article 3** - L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale de la commune arrêtée le dernier jour du mois de février 2017, sans préjudice des articles L 6, L 11-1, L 25 et L 27, L 30 à L 40, R 17-2 et R 18 à R 22 du code électoral. Si des modifications devaient être apportées à cette liste, celles-ci feraient l'objet d'un tableau rectificatif qui serait publié par les soins du maire cinq jours avant le scrutin.

**Article 4** - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera au lieu habituel de vote de la commune.

**Article 5** - Les conseillers municipaux à désigner seront élus au scrutin majoritaire à deux tours. Seront élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

**Article 6** - Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 15 octobre 2017**, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les nouvelles candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie le lundi 9 octobre, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le mardi 10 octobre, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Seront élus au second tour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 7** – Madame Elisabeth Médard, maire d'Etsaut, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera affichée, dès sa réception, aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 28 août 2017

La Sous-Préfète

Signé : Nathalie GAY-SABOURDY

UD DREAL

64-2017-08-22-003

AP N° MINES/2017/12

*AP MINES/2017/12 - Premier donné acte - sté GEOPETROL Déclaration d'arrêt définitif  
LA009-19-045-066-067-082 et collectes associées*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**CODE MINIER**  
**Arrêté Préfectoral Mines/2017/12 Premier donné acte**  
**Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif puits LA009-019-045-066-067-082 et collectes associées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;**

**Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;**

**Vu la convention du 1<sup>er</sup> juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;**

**Vu les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km<sup>2</sup> pour une période de validité courant du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 ;**

**Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol ;**

**Vu le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société Total E&P France à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;**

**Vu la DADT transmise par la société Total E&P France le 31 mars 2016 ;**

**Vu l'avis de recevabilité établi le 31 mai 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;**

**Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq-Audejos ;**

**Vu les avis exprimés par les différents services ;**

**Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 octobre 2016 ;**

**CONSIDÉRANT que les puits LA009-019-045-066-067-082 ont été bouchés définitivement ;**

**CONSIDÉRANT que les collectes associées ont été mises en sécurité et qu'elles peuvent rester en place dans la mesure où elles ne sont pas de nature à engendrer des problèmes géotechniques ou environnementaux ;**

**CONSIDÉRANT que les terrains d'emprise des puits LA019-045-066-067-082 ont été réhabilités depuis de nombreuses années et qu'ils ont été restitués à leurs propriétaires ;**

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic environnemental réalisé en 2014 sur le terrain d'emprise du puits LA009 a révélé la présence de pollution résiduelle dans les sols suite aux travaux de réhabilitation réalisés en 2002 ;

**CONSIDÉRANT** le risque de mobilisation de la pollution résiduelle en surface au droit du sondage LA9.9 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation réalisés en 2002 sur le site d'emprise du puits LA009 doivent être complétés pour améliorer l'état environnemental du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits LA09 et de la collecte associée jusqu'à l'entrée du manifold M3 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) référencé 2016-02-10\_LA\_AD\_DAT\_LA009-019-045-066-067-082\_MEM\_V1 complétées par les mesures du présent arrêté.

### Article 2 - Mesures additionnelles à mettre en œuvre

La société Geopetrol est tenue de compléter les mesures déjà prises et celles prévues dans la DADT susvisée par les mesures suivantes dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### 2.1 - Traitement de la pollution constatée sur le terrain d'emprise du puits LA009

L'exploitant assure l'excavation des terres impactées aux hydrocarbures au droit du sondage LA9-9 sur une profondeur d'au moins 60 cm. Des analyses libératoires, réalisées selon les normes en vigueur, sont effectuées après excavation en fond de fouille et sur les flancs, afin de caractériser la teneur résiduelle en hydrocarbures.

Les terres excavées sont éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Dans le cas où les terres excavées sont entreposées temporairement sur le site avant leur évacuation, l'exploitant doit prendre les mesures offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envois de poussières et le contact des terres polluées avec les eaux de pluie. Les aires de stockage temporaire associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de terres polluées expédiées vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 3 du présent arrêté.

La zone excavée est comblée par des matériaux naturels compatibles avec un usage agricole.

#### Article 2.2 - Information des propriétaires des terrains

- Remise en état des terrains concernés par l'emprise des puits

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par l'emprise des puits les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

- Abandon des collectes

Les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés doivent être informés de l'abandon des collectes.

#### Article 3 - Mémoire

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par les celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire doit comporter également la liste des propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt des travaux des puits et de l'abandon des collectes associées. Les copies des courriers transmis et des réponses reçues seront jointes au mémoire. Pour les parcelles ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, un justificatif d'acceptation de restitution établi avec les propriétaires fonciers sera également fourni.

#### Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Lacq-Audéjos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lacq-Audéjos.

#### Article 6 - Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq-Audéjos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et dont une copie sera adressée à la société Total Exploration Production France.

Pau, le 22 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

5 S 4001 1011

RECEIVED  
JULY 20 10 11 AM  
TREASURY DEPT